

CONDITIONS GÉNÉRALES
ET SPÉCIALES

ASSURANCE VOYAGE NOV'ASSUR



L'assurance en plus facile.

SOMMAIRE

TABLEAUX DES MONTANTS DES GARANTIES (CONDITIONS SPECIALES).....	3
DISPOSITIONS GENERALES.....	5
DISPOSITIONS PARTICULIERES.....	12
FRAIS D'ANNULATION DE VOYAGE.....	12
DEPART MANQUE – RETOUR MANQUE.....	14
BAGAGES.....	15
ASSISTANCE RAPATRIEMENT.....	17
FRAIS D'INTERRUPTION / VOYAGE DE REMPLACEMENT.....	21
ACCIDENT DE VOYAGE.....	22
RESPONSABILITE CIVILE DU VOYAGEUR.....	24
RETARD DE TRANSPORT.....	26
EXTENSION GARANTIE FRAIS D'ANNULATION.....	27
EXTENSION GARANTIE BILLETS D'AVION.....	28
RETOUR IMPOSSIBLE.....	29

CONTRAT N° 11000

- Formule MULTIRISQUE
- Formule MULTIRISQUE & SECUR+
- Formule ANNULATION

Seules les garanties correspondant à la formule souscrite et indiquée aux Dispositions Particulières sont acquises.

LA GESTION ADMINISTRATIVE DE CE CONTRAT EST DELEGUEE A APRIL INTERNATIONAL VOYAGE, SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 516 500 €, INTERMEDIAIRE EN ASSURANCES, IMMATRICULEE :

- AU RCS DE PARIS SOUS LES NUMEROS : 384 706 941,
- A L'ORIAS SOUS LES NUMEROS : 07 028 567 (WWW.ORIAS.FR).

APRIL INTERNATIONAL VOYAGE EST SITUEE 26, RUE BENARD, 75014 PARIS, FRANCE.

APRIL INTERNATIONAL VOYAGE EST SOUMIS A L'AUTORITE DE CONTROLE PRUDENTIEL ET DE RESOLUTION (ACPR), SITUEE 61, RUE TAITBOUT, 75436 PARIS CEDEX 09, FRANCE.

LES GARANTIES DE VOTRE CONTRAT SONT REGIEES PAR LE CODE DES ASSURANCES FRANÇAIS.

VOTRE CONTRAT SE COMPOSE DES PRESENTES CONDITIONS GENERALES, COMPLETEES PAR VOTRE CERTIFICAT DE SOUSCRIPTION. PARMIS LES GARANTIES DEFINIES CI-APRES, CELLES QUE VOUS AVEZ CHOISIES FIGURENT DANS VOTRE CERTIFICAT DE SOUSCRIPTION, SELON LA FORMULE QUE VOUS AVEZ SOUSCRITE ET POUR LAQUELLE VOUS AVEZ ACQUITTE LA COTISATION CORRESPONDANTE.

LISEZ ATTENTIVEMENT VOS CONDITIONS GENERALES. ELLES VOUS PRECISENT NOS DROITS ET OBLIGATIONS RESPECTIFS ET REPONDENT AUX QUESTIONS QUE VOUS VOUS POSEZ.

IMPORTANT

En cas de Sinistre susceptible de donner lieu à une annulation, vous devez annuler votre réservation auprès de l'organisateur du voyage dès que vous en avez connaissance.

Pour bénéficier de la garantie "Annulation de Voyage" ou de toutes autres prestations en Assurance du présent contrat, vous devez nous envoyer votre déclaration de sinistre dans les cinq jours ouvrés suite à la survenance de l'événement à :

APRIL International Voyage
Service Gestion Clients
TSA 10778
92679 COURBEVOIE CEDEX
Tél. : +33 1 73 03 41 01
Fax : +33 1 73 03 41 70
Mail : sinistre@aprilvoyage.com

Pour bénéficier des garanties d'assistance du présent contrat, il est IMPERATIF de contacter les services publics de secours dans un premier temps et de contacter ensuite le plateau d'assistance préalablement à toute intervention, ou initiative personnelle afin d'obtenir un numéro de dossier qui, seul, justifiera une prise en charge.

Plateau d'assistance 24h/24 et 7j/7

Téléphone depuis la France : 01 70 79 13 42

Téléphone depuis l'Etranger : +33 1 70 79 13 42

TABLEAUX DES MONTANTS DES GARANTIES (CONDITIONS SPECIALES)

MULTIRISQUE – ANNULATION

PRESTATIONS	MONTANTS TTC maximum / personne
Annulation de voyage <u>Multirisque – Annulation</u>	
	<ul style="list-style-type: none">• 50 000 € / personne et 135 000 € / événement
<ul style="list-style-type: none">• Hospitalisation, accident, décès de l'assuré, de ses accompagnants assurés ou d'un membre de la famille	<ul style="list-style-type: none">• Franchise de 50 € / personne
<ul style="list-style-type: none">• Maladie hors hospitalisation	<ul style="list-style-type: none">• Franchise de 10 % avec un minimum de 100 € / personne
<ul style="list-style-type: none">• Tout événement aléatoire justifié	<ul style="list-style-type: none">• Franchise de 30 % avec un minimum de 300 € / personne
Départ manqué / retour manqué <u>Multirisque</u>	
<ul style="list-style-type: none">• Indemnisation maximum en cas de départ ou retour manqué	<ul style="list-style-type: none">• 1 000 € / personne et 10 000 € / événement

Bagages

Multirisque – Annulation

- Vol, destruction totale ou partielle, perte
 - Présentation de justificatif ou
 - Non-présentation de justificatif
 - Vol caractérisé des objets de valeur
 - ↳ *Franchise*
 - Vol caractérisé des objets personnels
 - ↳ *Franchise*
 - Dépenses justifiées de première nécessité en cas de retard de livraison >24h
 - Présentation de justificatifs d'achat ou
 - Non-présentation de justificatifs d'achat
 - Frais de réfection des papiers d'identité
- 2 000 € / pers. et 10 000 € / évén.
 - Forfait de 150 € / pers. et 750 € / évén.
 - 500 € / personne
 - 50 € / personne
 - 1 000 € / personne
 - 50 € / personne

 - 300 € / personne

 - Forfait de 50 € / personne
 - 200 € / personne

Assistance rapatriement

Multirisque

- Rapatriement médical
 - Prolongation de séjour à l'hôtel
 - Prolongation de séjour à l'hôtel d'un proche de l'assuré
 - Présence d'un proche si hospitalisation de plus de 7 jours

 - Frais de rapatriement du corps en cas de décès
 - Frais funéraires
 - Retour des membres de la famille en cas de décès de l'assuré
 - Retour prématuré
 - Frais médicaux à l'étranger
 - ↳ *Franchise frais médicaux*
 - Remboursement des soins dentaires d'urgence
 - Assistance aux enfants mineurs
 - Frais de secours, recherche et sauvetage

 - Avance de fonds
 - Envoi de médicaments
 - Transmission de messages urgents
 - Assistance juridique
 - Avance de la caution pénale
- Frais réels
 - 150 € / nuit (maximum de 10 nuitées)
 - 150 € / nuit (maximum de 10 nuitées)
 - Billet aller-retour et 150 € / nuit (maximum de 10 nuitées)
 - Frais réels
 - 2 500 € / personne
 - Billet retour simple
 - Billet retour simple
 - 150 000 € / personne et 1 000 000 € / événement
 - 150 € / personne
 - 150 € / personne
 - Billet aller-retour
 - 4 500 € / personne et 8 000 € / événement
 - 1 500 € / personne
 - Recherche et envoi
 - Frais réels
 - 5 000 € / personne
 - 10 000 € / personne

 - 1 500 000 €
- Maximum par événement de la garantie assistance rapatriement

Interruption de séjour

Multirisque

- Remboursement au prorata temporis
- 10 000 € / personne et 100 000 € / événement

Voyage de remplacement

Multirisque

- Remboursement maximum voyage de remplacement
- 2 500 € / personne et 25 000 € / événement

Accident de voyage

Multirisque

- Capital assuré
 - ↳ *Franchise*
- 15 000 € / personne et 150 000 € / événement
 - Incapacité inférieure ou égale à 10 %

Responsabilité civile du voyageur

Multirisque

- Dommages corporels
 - Dommages matériels et immatériels
 - ↳ *Franchise*
- 4 600 000 € / événement
 - 46 000 € / événement
 - 80 € / dossier

Retard de transport

Multirisque

- Suite à retard à l'arrivée de l'avion, du train ou du bateau de plus de 4 heures
- 150 € / trajet / personne et 1 000 € / événement

SECUR+

En extension à la formule Multirisque

PRESTATIONS	MONTANTS TTC maximum / personne
Extension Garantie Frais d'annulation <ul style="list-style-type: none">• Remboursement des frais d'annulation facturés par l'organisateur en cas de :<ul style="list-style-type: none">• Emeute, Attentat, Acte de Terrorisme,• Pollution ou Catastrophe Naturelle sur le lieu du séjour,• Grève du personnel de la compagnie aérienne et/ou de l'aéroport↳ <i>Franchise (En cas de séjour locatif, il sera déduit une seule franchise quel que soit le nombre d'occupants)</i>	<ul style="list-style-type: none">• 5 000 € / personne et 135 000 € / événement• <i>Franchise de 10 % avec un minimum de 100 € / personne.</i>
Extension Garantie Billets d'avion <ul style="list-style-type: none">• Remboursement des billets d'avion ou des frais engagés pour leur remplacement en cas de cessation d'activité de la compagnie aérienne due à sa Défaillance Financière	<ul style="list-style-type: none">• 15 000 € / personne
Retour impossible <ul style="list-style-type: none">• Frais de prolongation de séjour<ul style="list-style-type: none">• Forfaits• Vols secs↳ <i>Franchise</i>• Prolongation des garanties du contrat (hors annulation)	<ul style="list-style-type: none">• 100 € / nuit / personne avec un maximum de 5 nuitées et 1 500 € / événement• 80 € / nuit / personne avec un maximum de 2 nuitées et 800 € / événement• <i>1 nuitée</i>• Maximum 5 jours

DISPOSITIONS GENERALES

Le contrat d'assurance est souscrit auprès de l'Assureur, par l'intermédiaire d'APRIL International Voyage.

Toute demande d'assistance s'effectue auprès de la Centrale d'Assistance d'AXA ASSISTANCE au numéro de téléphone suivant : +33 1 70 79 13 42.

Les déclarations de Sinistre s'effectuent auprès d'APRIL International Voyage à l'adresse suivante : APRIL International Voyage, Service Gestion Clients, TSA 10778, 92679 COURBEVOIE CEDEX.

DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION :

Les termes contenus dans le Contrat qui ne seraient pas définis par ailleurs aux termes du Contrat, qu'ils soient employés au singulier ou au pluriel, auront la signification suivante :

Accident

Toute atteinte corporelle, non intentionnelle de la part de la victime, provenant de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure, constatée par un médecin.

Accident Grave

Toute atteinte corporelle, non intentionnelle de la part de la victime, provenant de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure, constatée par un médecin et impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre et lui interdisant tout déplacement par ses propres moyens.

Acte de Guerre

Acte présentant les mêmes caractéristiques que l'acte de terrorisme, mais perpétré en relation avec un conflit à caractère international.

Acte de Terrorisme

Acte impliquant des violences ou la menace de violences ou d'atteintes volontaires à la vie ou à l'intégrité des personnes ou de l'environnement de nature à mettre en péril la santé de l'homme ou des animaux ou le milieu naturel, lorsqu'ils sont commis intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, conformément aux articles L.421-1 et suivants du Code pénal français, et qualifié comme actes de terrorisme par le ministère français des Affaires étrangères ou le ministère de l'intérieur.

APRIL International Voyage

APRIL International Voyage, S.A. au capital de 516 500 €, Intermédiaire en assurances, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro et à l'ORIAS sous le numéro 07 028 567.

Assuré

Désigne la ou les personnes mentionnée(s) aux conditions particulières du présent Contrat.

Assureur

Société supportant les garanties du Contrat, à savoir, selon ce qui est précisé pour chaque garantie :

- **Extension Garantie Billets d'avion** : Certains souscripteurs de la **Lloyd's**, One Lime Street, London, EC3M 7HA, UK;
- **Toutes les autres garanties : INTER PARTNER ASSISTANCE (IPA)**, société anonyme du Groupe AXA au capital de 31.702.613 euros, entreprise d'assurance de droit belge agréée par la Banque Nationale de Belgique (BNB) sous le numéro 0487, immatriculée au Registre des Personnes morales de Bruxelles sous le numéro BCE 0415 591 055, dont le siège social est situé Avenue Louise, 166, 1050 Bruxelles - BELGIQUE. Toutes ces sociétés font partie du Groupe AXA Assistance.

Attentat

Tout acte de violence, constituant une attaque criminelle ou illégale, intervenu contre des personnes et/ou des biens, dans le pays dans lequel l'Assuré séjourne, ayant pour but de troubler gravement l'ordre public. Cet Attentat devra être recensé par le Ministère des Affaires étrangères français.

Bagages

Le sac ou la valise de l'Assuré ainsi que tout article se trouvant dans son bagage à l'exception des Objets Personnels, Objets Précieux, des effets vestimentaires portés par l'Assuré et des articles mentionnés au paragraphe « exclusions » du chapitre « bagages ».

Catastrophe Naturelle

Intensité anormale d'un agent naturel ne provenant pas d'une intervention humaine.

Centrale d'Assistance de AXA ASSISTANCE

Service d'assistance mis en œuvre par Axa Assistance.

Contrat

La police d'assurance composée des présentes dispositions générales ainsi que les conditions particulières le cas échéant. Les dispositions particulières prévalent sur les dispositions générales.

Contrat Principal

Le contrat Multirisques. En complément du Contrat Principal peuvent être souscrites des garanties « Frais d'annulation » et/ou « Garantie billets d'avion » .

Défaillance Financière

Ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire à l'égard d'une compagnie aérienne, ou situation de cessation des paiements d'une compagnie aérienne, ou toute situation équivalente de faillite ou d'un risque public de faillite d'une compagnie aérienne.

Domicile

Le lieu de résidence habituel de l'Assuré dans Union Européenne. L'adresse fiscale est considérée comme le Domicile en cas de litige.

Dommages Corporels

Les atteintes corporelles accidentelles causées aux Tiers ;

Dommages Matériels et Immatériels

Les détériorations ou destructions accidentelles d'un bien matériel, et tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit.

Durée des Garanties

Les garanties sont valables pour la durée du Voyage indiquée sur le contrat de vente ou la facture d'inscription au Voyage avec un maximum de 90 jours consécutifs, sauf clause contraire expresse.

Emeute

Soulèvement populaire qui explose en violence à l'occasion d'une situation tendue.

Evénement

Tout fait générateur de conséquences dommageables, susceptible d'entraîner la mise en œuvre d'une ou plusieurs garanties du Contrat.

Frais Funéraires

Frais de première conservation, de manutention, de mise en bière, d'aménagement spécifique au transport, de soins de conservation rendus obligatoires par la législation, de conditionnement et de cercueil de modèle simple, nécessaires au transport et conformes à la législation locale, à l'exclusion des frais d'inhumation et de cérémonie.

Frais de Recherche

Frais des opérations effectuées par les sauveteurs et organismes de secours, autres que les personnes avec lesquelles l'Assuré voyage, se déplaçant spécialement dans l'objet de rechercher l'Assuré en un lieu dépourvu de tous moyens de secours organisés ou rapprochés.

Frais de Secours / Sauvetage

Frais de transport après Accident (une fois que l'Assuré est localisé) depuis le point où survient l'Accident jusqu'à l'hôpital le plus proche.

Frais Médicaux

Frais pharmaceutiques, chirurgicaux, de consultation et d'hospitalisation prescrits médicalement, nécessaires au diagnostic et au traitement d'une pathologie.

Frais de Transport

Titres de transport émis par une compagnie de transport régulière ou charter ou un moyen de transport affrété spécialement pour le retour de l'Assuré. Les transferts par bus entre un aéroport et le lieu de séjour de l'Assuré ne sont pas concernés.

France métropolitaine

Elle comprend le territoire continental français, y compris la Corse.

Franchise

Montant qui reste à la charge de l'Assuré en cas de Sinistre.

Grève

Action collective consistant en une cessation concertée du travail par les salariés d'une entreprise, d'un secteur économique, d'une catégorie professionnelle visant à appuyer les revendications.

Hospitalisation

Séjour de plus de 48 heures consécutives dans un établissement hospitalier public ou privé, pour une intervention d'urgence, c'est à dire non programmée et ne pouvant être reportée.

Maladie

Toute altération de santé ou toute atteinte corporelle constatée par un médecin.

Maladie Grave

Toute altération de santé constatée par un médecin, impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre et nécessitant des soins appropriés.

Membres de la Famille

Conjoint de droit ou de fait, ascendants ou descendants jusqu'au 2e degré, beaux-pères, belles-mères, sœurs, frères, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles-filles de l'Assuré.

Objets Acquis en Cours de Voyage

Tout objet acheté pendant la Durée des Garanties du Contrat.

Objets Personnels

Appareil photo, caméscope, PDA, console de jeux portable, lecteurs multimédia, portable informatique. Seuls seront garantis les objets personnels dont la date d'achat est inférieure à 3 ans.

Objets Précieux

Bijoux, montres, fourrures.

Pollution

Dégradation de l'environnement par l'introduction dans l'air, l'eau ou le sol de matières n'étant pas présentes naturellement dans le milieu.

Sinistre

Réalisation d'un Événement prévu au Contrat. Constitue un seul et même Sinistre, l'ensemble des réclamations se rattachant à un même Événement.

Territorialité

Monde entier.

Tiers

Toute personne physique ou morale à l'exclusion de l'Assuré, des Membres de la Famille de l'Assuré, des personnes l'accompagnant et de ses préposés.

Vétusté

Dépréciation d'un bien résultant de l'usage et du temps. Cet abattement est déduit du montant de l'indemnité.

Vol Caractérisé

Vol commis par un Tiers, avec violence ou effraction, prouvée et constatée comme tel par une autorité compétente.

Voyage

Transport et séjour garanti par le Contrat.

LIMITATION D'ENGAGEMENT DE L'ASSUREUR

Les interventions que l'Assureur est amené à réaliser se font dans le respect intégral des lois et règlements nationaux et internationaux. Elles sont donc liées à l'obtention des autorisations nécessaires par les autorités compétentes.

L'Assureur ne peut être tenu responsable des retards ou empêchements dans l'exécution des services convenus en cas de Grèves, émeutes, mouvements populaires, restriction à la libre circulation, sabotage, Attentat, guerre civile ou étrangère, effet de radiation ou tout autre cas fortuit ou de force majeure, sauf clause contraire expresse. Les prestations non demandées en cours de Voyage ou non organisées par l'Assureur ne donnent droit à aucune indemnité compensatoire.

L'Assureur décide de la nature de la billetterie mise à la disposition de l'Assuré en fonction d'une part des possibilités offertes par les transporteurs, d'autre part de la durée du trajet.

EXCLUSIONS GÉNÉRALES

Les garanties de l'Assureur ne peuvent être engagées dans les cas suivants :

- Consommation de drogues, de toute substance stupéfiante mentionnée au Code de la Santé Publique, de médicaments et traitements non prescrits par un médecin ;
- Les conséquences d'accidents de la circulation provoqués par l'Assuré lorsque celui-ci est sous l'emprise d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcoolémie supérieur au taux maximum autorisé par la réglementation en vigueur dans le pays où l'accident s'est produit ;
- Les conséquences des états alcooliques, actes intentionnels, fautes dolosives ;
- L'inobservation consciente par l'Assuré des lois et règlements en vigueur de l'État du lieu de séjour ;
- Suicide ou tentative de suicide de l'Assuré, automutilation ;
- Participation à des paris, crimes, rixes (sauf en cas de légitime défense) ;
- Dommages intentionnellement causés par l'assuré, sur son ordre ou avec sa complicité ou son concours ;
- Manipulation ou détention d'engins de guerre, d'armes y compris celles utilisées pour la chasse ;
- Tous les cas de force majeure rendant impossible l'exécution du Contrat, notamment les interdictions décidées par les autorités du pays de départ, de transfert ou de destination ;
- Guerre civile ou étrangère, émeutes, mouvements populaires, Grèves, actes de terrorisme ou sabotage ;
- Accident résultant de tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, de tout engin destiné à irradier ou à exploser par modification du noyau de l'atome, ainsi que de leur décontamination, que ce soit dans le pays de départ, de transfert ou de destination ;
- Des situations à risque infectieux en contexte épidémique faisant l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillance spécifique de la part des autorités sanitaires locales et/ou nationales du pays d'origine ;
- Un tremblement de terre, une éruption volcanique, un raz de marée, une inondation ou un cataclysme naturel sauf dans le cadre des dispositions résultant de la loi N° 86-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de Catastrophes Naturelles ;
- Les dommages constitutifs d'atteinte à l'environnement subis par les éléments naturels tels que l'air, l'eau, le sol, la faune, la flore, dont l'usage est commun à tous, ainsi que les préjudices d'ordre esthétique ou d'agrément qui s'y rattachent ;
- Accidents résultant de la pratique de sports par l'Assuré dans le cadre d'une compétition officielle organisée par une fédération sportive et pour laquelle une licence est délivrée et l'entraînement en vue des compétitions ;
- Alpinisme de haute montagne à partir de 3000 mètres, bobsleigh, chasse aux animaux dangereux, sports aériens, skeleton, spéléologie et pratique du ski hors-piste, la navigation en solitaire et/ou à plus de 60 miles des côtes ;
- Problème politique induisant un risque pour la sécurité personnelle ;
- La conduite de tout véhicule si l'Assuré ne possède pas le permis, la licence ou le certificat correspondant ;
- Le défaut d'aléa ;
- L'acte de négligence de la part de l'Assuré.

DECLARATION DES AUTRES ASSURANCES

En application de l'Article L. 121-4 du Code des assurances, l'Assuré s'oblige à informer l'Assureur des garanties dont il bénéficie ou dont bénéficie l'Assuré pour le même risque auprès d'autres assureurs. Quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, ni dol, chacune d'elles produit ses effets dans les limites contractuelles de garantie.

Conformément à l'article L112-10 du Code des assurances, l'Assuré est invité à vérifier qu'il n'est pas déjà assuré d'une garantie couvrant l'un des risques garantis par le nouveau Contrat. Si tel est le cas, il bénéficiera d'un droit de renonciation à ce Contrat pendant un délai de quatorze (14) jours calendaires à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités, si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- L'Assuré a souscrit ce contrat à des fins non professionnelles ;
- ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur ;
- l'Assuré justifie être déjà couvert pour l'un des risques garantis par ce nouveau contrat ;
- le contrat auquel l'Assuré souhaite renoncer n'est pas intégralement exécuté ;
- l'Assuré n'a déclaré aucun sinistre garanti par ce contrat.

Dans cette situation, l'Assuré peut exercer son droit à renoncer à ce contrat par lettre ou tout autre support durable adressé à l'assureur du nouveau contrat, accompagné d'un document justifiant qu'il bénéficie déjà d'une garantie pour l'un des risques garantis par le nouveau contrat.

L'assureur est tenu de rembourser à l'Assuré la prime payée, dans un délai de trente (30) jours à compter de sa renonciation.

Si l'Assuré souhaite renoncer à son contrat mais qu'il ne remplit pas l'ensemble des conditions ci-dessus, il doit vérifier les conditions de renonciation prévues dans son contrat.

DROIT DE RENONCIATION

Contrat d'une durée inférieure à 1 mois

Selon l'ordonnance n°2005-648 du 6 juin 2005 relative à la commercialisation à distance des services financiers et l'article L 112-2-1-II-3° du Code des assurances, aucun droit de renonciation ne s'applique aux contrats d'assurances Voyages ou bagages d'une durée inférieure à un (1) mois.

Contrat d'une durée supérieure à 1 mois :

En cas de vente à distance, le Souscripteur/l'Assuré peut renoncer à son contrat dans un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter de la date de réception des Conditions générales, lesquelles sont présumées reçues par le Souscripteur/l'Assuré deux (2) jours ouvrés après la date de conclusion de la souscription. Si le Souscripteur/l'Assuré n'a pas reçu les documents dans un délai de deux (2) jours ouvrés à compter de la date de conclusion, il doit se rapprocher d'April. Si le Souscripteur/l'Assuré n'a pas reçu les documents dans un délai de deux (2) jours ouvrés à compter de la date de conclusion, il doit se rapprocher d'April.

SANCTIONS

Qu'il s'agisse des déclarations à faire à la souscription du Contrat, ou de celles qui doivent être faites en cours de Contrat, toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle, toute omission ou déclaration inexacte entraîne l'application, suivant le cas, des dispositions, des articles L.113-8 (nullité du contrat) et L. 113-9 du Code des assurances (réduction proportionnelle de l'indemnité).

EXPERTISE

Les dommages aux biens garantis sont évalués de gré à gré ou, à défaut, par une expertise amiable, sous réserve des droits respectifs des parties. Chacune des parties choisit un expert ; si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert ; les trois experts opèrent en commun à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par l'autorité judiciaire compétente. Cette nomination est faite sur simple requête signée des deux parties, ou d'une seulement, l'autre partie ayant été convoquée par lettre recommandée.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert ; les honoraires du tiers expert et les frais de sa nomination s'il y a lieu, sont prise en charge à parts égales par l'Assureur et par l'Assuré.

RECOURS CONTRE LES TIERS RESPONSABLES

L'Assureur qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogé, dans les termes de l'article L.121-12 du Code des assurances, jusqu'à concurrence de cette indemnité dans les droits et actions de l'Assuré contre les Tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage.

Toutefois, cette subrogation ne s'applique pas aux indemnités forfaitaires garanties en cas de décès ou d'incapacité permanente de l'Assuré.

RECLAMATION ET MEDIATION

A. En cas de réclamation concernant la mise en œuvre des garanties Annulation, Départ et Retour Manqué, Bagages, Retard de transport, Interruption de séjour, Voyage de remplacement et Retour impossible, l'Assuré peut s'adresser à :

APRIL International Voyage

TSA 30780

92679 COURBEVOIE CEDEX

Tél : 0 891 677 404 (0,225 € /mn depuis un poste fixe)

www.aprilvoyage.com

B. En cas de réclamation concernant la mise en œuvre des garanties Assistance Rapatriement, Accident de Voyage, Responsabilité Civile Voyageur, l'Assuré peut s'adresser à :

AXA Assistance

ATI France

C/Tarragona N°161

0814 Barcelona, España

Pour les points A. et B., si un désaccord subsiste, il(s) peut/peuvent faire appel au Médiateur, personnalité indépendante :

La Médiation de l'Assurance

TSA 50110

75441 Paris Cedex 09

Ce recours est gratuit. L'avis du Médiateur ne s'impose pas et laissera toute liberté à l'Assuré pour saisir éventuellement le tribunal français compétent.

Pour plus d'information, l'Assuré peut consulter le site Internet : <http://www.mediation-assurance.org>.

- C. En cas de réclamation concernant la mise en œuvre des garanties du contrat Extension Garantie Billets d'Avion, l'Assuré peut s'adresser au service client, par mail, ou par courrier :

International Passenger Protection Limited,

Directeur des services à la clientèle
IPP House, 22-26 Station Road,
West Wickham,
Kent BR4 0PR
Tél : +44 (0) 20 8776 3750
Fax: (020) 8776 3751
Email: info@ipplondon.co.uk

Notre politique est de prendre en considération votre réclamation dans les 5 jours ouvrés afin de vous indiquer la personne qui traite votre dossier et la façon dont il sera géré.

Nous vous fournirons une réponse écrite détaillée suite à votre réclamation dans les deux semaines suivant la réception de votre réclamation. Si notre enquête est toujours en cours, alors nous vous écrirons et vous exposerons pourquoi nous ne sommes pas en mesure de vous fournir une réponse écrite. Des lors, nous vous informerons que vous êtes en mesure de demander à l'Equipe de Lloyd Réclamation l'examen de la réclamation. Dans un délai de quatre semaines suivant la réception de votre réclamation, vous recevrez soit notre réponse écrite soit une explication quant à la raison pour laquelle nous ne sommes pas en mesure d'en fournir une.

Après avoir suivi la procédure ci-dessus, si vous n'êtes pas satisfait de la réponse vous pouvez écrire à:

Complaints Team Lloyd's (Equipe de Lloyd Réclamation)

One Lime Street
London EC3N 7HA
Email: complaints@lloyds.com
Plus d'informations peuvent être trouvées sur leur site internet – www.lloyds.com/complaints

Si vous n'êtes pas satisfait de la réponse que vous recevez de Lloyd ou que nous avons échoué à vous fournir une réponse écrite dans les huit semaines suivant la date de réception de votre réclamation, vous pouvez contacter le Service Financier Ombudsman à l'adresse suivante (si vous êtes un demandeur admissible tel que défini dans la définition ci-dessous).

The Financial Ombudsman Service,

Exchange Tower,
London.
E14 9SR
Telephone: 0800 023 4567 or 0300 123 9123
Email: complaint.info@financial-ombudsman.org.uk
Plus d'informations peuvent être trouvées sur leur site internet – www.financial-ombudsman.org.uk

Faire une réclamation n'affecte pas votre droit de prendre des mesures juridiques.

Définition d'un demandeur admissible :

- Un consommateur : toute personne physique agissant à des fins étrangères à son activité commerciale ou professionnelle
- Une micro-entreprise : une entreprise qui emploie moins de 10 personnes et a un chiffre d'affaires ou un bilan annuel qui ne dépasse pas 2 M €
- Un organisme de bienfaisance : qui a un revenu annuel de moins de 1 M £ au moment où la réclamation est déposée
- Un fiduciaire : une fiducie qui a une valeur d'actif net de moins de 1 M £ au moment où la réclamation est déposée.

PRESCRIPTION

Conformément à l'article L. 114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant du Contrat sont prescrites par 2 ans à compter de l'Événement qui leur donne naissance.

Ce délai ne court :

- En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- En cas de Sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à 10 ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants-droit de l'Assuré décédé.

Conformément à l'article L. 114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription visée ci-après :

- toute demande en justice, même en référé, ou même portée devant une juridiction incompétente ;
- tout acte d'exécution forcée, ou toute mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ;
- toute reconnaissance par l'assureur du droit à garantie de l'Assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'Assuré envers l'assureur ;
- tout recours à la médiation ou à la conciliation ;
- lorsque la partie est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure.

La prescription est également interrompue par :

- la désignation d'experts à la suite d'un Sinistre ;
- l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée par l'assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime ou par l'Assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L. 114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter des causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

Dans le cadre du contrôle de la qualité des services rendus, les conversations téléphoniques entre l'Assuré et des sociétés du groupe AXA Assistance peuvent être enregistrées.

Les informations concernant l'Assuré sont destinées à l'usage interne des sociétés du groupe AXA, ainsi qu'aux personnes amenées à intervenir et chargées de la passation, la gestion et l'exécution du Contrat, dans la limite de leurs attributions respectives, conformément aux articles 6 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978. Les informations de l'Assuré pourront également être utilisées à des fins d'études actuarielles ou statistiques.

Certains des destinataires des données sont situés en dehors de l'Union Européenne, et en particulier les destinataires suivants : AXA Business Services situé en Inde et AXA Customer Services à l'île Maurice. L'Assureur garantit que toutes les mesures sont prises pour assurer un bon niveau de protection des données.

L'Assureur est soumis aux obligations légales issues principalement du Code Monétaire et Financier en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme et, à ce titre, met en œuvre un traitement de surveillance des Contrats pouvant aboutir à la rédaction d'une déclaration de soupçon conformément à l'autorisation unique de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) du 16 Juin 2011.

De plus, les données personnelles de l'Assuré pourront être utilisées dans le cadre d'un traitement de lutte contre la fraude que la CNIL a autorisé l'Assureur à mettre en œuvre conformément à l'autorisation unique en date du 17 Juillet 2014 ; ce traitement pouvant conduire, le cas échéant, à une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.

L'Assuré dispose d'un droit d'accès et de rectification aux données le concernant, en s'adressant à AXA Travel Insurance, Data Protection Officer, The Quadrangle, 106-118 Station Road, Redhill RH1 1PR, United Kingdom.

LOI APPLICABLE

Le Contrat est soumis à la loi française.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

FRAIS D'ANNULATION DE VOYAGE

Multirisque - Annulation

ARTICLE 1 - NATURE DE LA GARANTIE

L'Assureur prend en charge le remboursement des frais d'annulation facturés par l'organisateur du Voyage en application de ses Conditions Générales de vente lorsque cette annulation, notifiée AVANT LE DÉPART, est consécutive à la survenance, après la souscription de l'assurance de l'un des événements suivants :

A/ L'Assureur intervient en cas de Maladie Grave ou Accident de l'Assuré ou d'un Membre de la Famille de l'Assuré constaté par une autorité médicale et l'empêchant de réaliser le Voyage prévu.

L'Assureur intervient en cas de décès de l'Assuré ou d'un Membre de la Famille de l'Assuré.

B/ La garantie est également acquise à l'Assuré si son départ où l'exercice des activités prévues pendant son séjour sont empêchés par un Evénement imprévisible au jour de la souscription du Contrat, indépendant de la volonté de l'Assuré et pouvant être justifié, déduction faite des montants des Franchises indiqués au Tableau de Garanties.

Cependant, la garantie n'est acquise, pour les causes ci-après, que dans les conditions précisément décrites ci-dessous :

- Le refus de visa touristique par les autorités du pays de votre Voyage, à condition que les démarches aient été effectuées par l'Assuré dans un délai suffisant, leur aient permis de prendre position antérieurement à son départ, et sous réserve qu'il ait fourni l'ensemble des justificatifs demandés par les autorités administratives de ce pays.
- La convocation de l'Assuré par une administration à une date se situant pendant le Voyage prévu à condition qu'elle ait un caractère impératif, imprévu et non reportable.
- La convocation de l'Assuré à un examen scolaire ou universitaire à une date se situant pendant la durée du Voyage, à condition que cette convocation n'ait pas été connue au moment de la souscription du Contrat.
- La modification de la date des congés accordés par écrit par l'employeur de l'Assuré avant son inscription au Voyage.
- L'obtention d'un emploi de salarié ou d'un stage rémunéré par l'Assuré prenant effet avant ou pendant les dates prévues pour le Voyage, alors que l'assuré était inscrit au chômage et à condition qu'il ne s'agisse pas d'un cas de prolongation ou de renouvellement de contrat.
- La mutation professionnelle, non disciplinaire, à condition qu'elle oblige l'Assuré à déménager pendant la durée du Voyage ou dans le mois précédant le Voyage et à condition que la mutation n'ait pas été connue au moment de la souscription du contrat.
- La séparation du couple de l'Assuré par divorce, la demande de dissolution de PACS et la cessation du concubinage notoire à condition de présenter la preuve de la procédure de divorce ou de la demande de dissolution du PACS ou de tous documents justifiant de la cessation de vie commune.

La garantie Annulation ne couvre pas l'impossibilité de partir liée à l'organisation matérielle du voyage par l'organisateur ou aux conditions d'hébergement ou de sécurité de la destination.

A / et B / ANNULATION DES PERSONNES ACCOMPAGNANT L'ASSURE

Du fait de votre annulation, l'Assureur prend également en charge le remboursement des frais d'annulation de toute personne devant accompagner l'Assuré (maximum 9 personnes), inscrite en même temps que l'Assuré, et assurée par ce même Contrat, lorsque l'annulation a pour origine l'une des causes énumérées ci-dessus. Toutefois si elle souhaite maintenir sa participation au Voyage, les frais supplémentaires d'hôtel ou de cabine single seront pris en charge uniquement si le dossier d'annulation fait l'objet d'un remboursement par l'Assureur et si le montant de l'indemnité est inférieur ou égal au montant des frais d'annulation exigibles à la date de survenance du Sinistre, Franchise déduite.

Si pour un Evénement garanti l'Assuré préfère se faire remplacer par une autre personne plutôt que d'annuler son Voyage, l'Assureur prendra en charge les frais de changement de nom facturés par le fournisseur (tour opérateur, compagnie aérienne). Le montant de cette indemnité ne pourra être supérieur au montant des frais d'annulation exigibles à la date de survenance du Sinistre.

ARTICLE 2 - EFFET DE LA GARANTIE

Sous réserve que l'assuré ait payé préalablement la prime correspondant, la garantie prend effet dès la souscription du présent contrat et expire au moment du départ sur le lieu de convocation prévu par l'organisateur du voyage, ou à la remise des clés en cas de location.

ARTICLE 3 - LIMITATION DE LA GARANTIE

Pour toute souscription postérieure à la date d'inscription au voyage, un délai de carence de 4 jours sera applicable à compter de la date de souscription du contrat. Toutefois, si l'annulation de voyage est due à une modification ou une suppression de congés payés par l'employeur ou au vol de papiers d'identité, le sinistre sera pris en compte uniquement si la souscription est SIMULTANEE à l'inscription au voyage.

L'indemnité due en vertu de la présente garantie ne peut dépasser le montant réel des pénalités facturées dans la limite maximum du barème fixé au tableau des garanties suite à l'annulation du voyage.

Les frais de dossier, la prime d'assurance, les taxes remboursables à l'agence de voyage ou à l'assuré par le transporteur ou tout organisme collecteur et les frais de visa ne sont pas remboursables.

ARTICLE 4 - FRANCHISE

Dans tous les cas, l'Assureur indemniserà l'Assuré sous déduction d'une Franchise dont le montant est spécifié aux Tableau des Garanties (en cas de séjour locatif, il sera déduit une seule franchise quel que soit le nombre d'occupants).

ARTICLE 5 - EXCLUSIONS

Tous les Evénements non indiqués dans l'ARTICLE 1 - NATURE DE LA GARANTIE sont exclus.

Outre les exclusions prévues aux Dispositions Générales, ne sont pas garanties, les annulations consécutives :

- A une Maladie ou un Accident ayant fait l'objet d'un début, d'une rechute, d'une aggravation ou d'une hospitalisation dans le mois précédant l'inscription au Voyage ;
- A tout Evénement survenu entre la date d'inscription au Voyage et la souscription du Contrat ;
- Au décès d'un Tiers non assuré par le Contrat lorsque le décès intervient plus de 30 jours avant le départ ;
- Aux conséquences des situations à risque infectieux en contexte épidémique faisant l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou surveillance spécifique de la part des autorités sanitaires locales et/ou nationales ;
- A une pneumopathie atypique ou syndrome respiratoire aigu sévère (SRAS), la grippe aviaire ou la grippe A-H1N1 ainsi que toute pandémie ou épidémie reconnue par les organisations sanitaires nationales ou internationales ;
- A toute circonstance ne nuisant qu'au simple agrément du Voyage de l'Assuré ;
- Au simple fait que la destination du Voyage de l'Assuré est déconseillée par le Ministère des Affaires étrangères français ;
- A tout Evénement dont la responsabilité pourrait incomber au voyageur en application des articles L.211-1 et suivants du Code du Tourisme ;
- A la demande tardive d'un visa auprès des autorités compétentes, à la non-conformité de la pièce d'identité nécessaire au Voyage ;
- A une maladie psychique, mentale ou dépressive sans hospitalisation ou entraînant une hospitalisation inférieure à 3 jours.

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

L'Assuré ou ses ayants-droit doivent :

- Aviser l'entreprise auprès de laquelle l'Assuré a acheté sa prestation dès la survenance du Sinistre. Si l'Assuré annule tardivement, APRIL International Voyage ne pourra prendre en charge que les frais d'annulation exigibles à la date de la survenance de l'Evénement,
- Aviser APRIL International Voyage par écrit dès la survenance du Sinistre, et, au plus tard dans les 5 jours ouvrés. Passé ce délai, l'Assuré sera déchu de tout droit à indemnité si son retard a causé un préjudice à l'Assuré,
- Adresser à APRIL International Voyage tous les documents nécessaires à la constitution du dossier pour prouver le bien fondé et le montant de la réclamation.

Sans la communication au médecin-conseil de l'Assureur des renseignements médicaux nécessaires à l'instruction, le dossier ne pourra être traité.

Il est expressément convenu que l'Assuré accepte par avance le principe d'un contrôle de la part du médecin-conseil de l'Assureur. Dès lors, si l'Assuré s'y oppose sans motif légitime il perd droit à la garantie

APRIL International Voyage réserve le droit de réclamer le billet de transport initialement prévu et non utilisé ou la copie du remboursement effectué par l'Assureur aérienne.

DEPART MANQUE – RETOUR MANQUE

Multirisque

ARTICLE 1 - NATURE DE LA GARANTIE

DÉPART MANQUÉ

Si un Evénement imprévisible et indépendant de la volonté de l'Assuré, pouvant être justifié l'empêche d'emprunter le transport prévu par l'organisateur du Voyage pour se rendre à destination, L'Assureur rembourse, dans la limite fixée au tableau des montants de garantie, le prix du billet que vous avez été obligé de racheter pour rejoindre votre destination (si votre titre de transport initial n'est pas modifiable) dans les 24 H ou par le premier vol disponible.

En aucun cas le montant de la prise en charge ne pourra être supérieur à celui qu'entraînerait l'annulation.

RETOUR MANQUÉ

Si suite à un Evénement imprévisible, indépendant de la volonté de l'Assuré et pouvant être justifié, l'Assuré rate son transport de post acheminement (avion ou train) entre la destination finale et son Domicile, l'Assureur lui rembourse, dans la limite fixée au Tableau des Garanties, le titre de transport qu'il a été obligé de racheter pour regagner son Domicile, en remplacement de celui déjà en sa possession et rendu inutilisable.

Pour être garanti, le titre de transport correspondant au post acheminement devra figurer sur le contrat de vente et avoir été assuré par le Contrat.

Est considéré comme transport de post-acheminement tout transport public de voyageurs inférieur à 1000 Km entre la destination finale et le lieu de Domicile de l'Assuré.

Pour un même Voyage, l'Assuré peut bénéficier de la garantie départ manqué et retour manqué. Toutefois, le remboursement sera limité pour ces deux garanties au montant maximum figurant au Tableau des Garanties.

ARTICLE 2 – EFFET DE LA GARANTIE

La garantie départ manqué prend effet le jour du départ figurant sur le contrat de vente et expire dès l'embarquement pour la destination finale (à l'aller).

La garantie retour manqué prend effet le jour du retour figurant sur le contrat de vente et expire dès que vous embarquez pour effectuer le dernier trajet en correspondance prévu sur le contrat de vente.

ARTICLE 3 - EXCLUSIONS

Tous les événements non indiqués dans l'article 1 « nature de la garantie » sont exclus.

Outre les exclusions prévues aux Dispositions Générales, nous ne pouvons intervenir :

- En cas de grève du transporteur
- Pour le remboursement d'un titre de transport non garanti et ne figurant pas sur la facture d'inscription de l'agence
- Pour le remboursement de prestations autres qu'un titre de transport
- Pour la garantie retour manqué : sur le trajet retour sans correspondance.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

L'Assuré ou ses ayants droit doivent :

- Aviser APRIL International Voyage, par écrit dès la survenance du Sinistre, et, au plus tard dans les 5 jours ouvrés. Passé ce délai, l'Assuré sera déchu de tout droit à indemnité si son retard a causé un préjudice à L'Assureur.
- Adresser à APRIL International Voyage tous les documents nécessaires à la constitution du dossier et prouver ainsi le bien-fondé et le montant de la réclamation.

BAGAGES

Multirisque - Annulation

ARTICLE 1 - NATURE DE LA GARANTIE

L'Assureur garantit vos bagages dans le monde entier, hors de votre résidence principale ou secondaire, pendant la durée du voyage figurant sur votre contrat d'assurance et sans pouvoir excéder 90 jours consécutifs, à concurrence du capital fixé au tableau des garanties, contre :

- Le vol
- La destruction totale ou partielle, y compris les dommages causés par les forces de la nature
- La perte uniquement pendant l'acheminement par une entreprise de transport régulièrement habilitée.

Si vous n'êtes pas en mesure de fournir les justificatifs d'achat des objets volés, perdus ou endommagés, une somme forfaitaire prévue au tableau des montants de garantie pourra vous être allouée.

ARTICLE 2 - EXTENSIONS DE GARANTIE

La Compagnie garantit également :

- Dans le cas où les Bagages de l'Assuré ne lui sont pas remis à l'aéroport de destination (à l'aller) et s'ils lui sont restitués avec plus de 24 heures de retard, l'Assureur lui rembourse sur présentation de justificatifs les achats effectués dans le but de pallier à l'absence de ses Bagages sur le lieu de séjour, à concurrence maximum du montant indiqué au Tableau des Garanties.

Si l'Assuré n'est pas en mesure de présenter les justificatifs d'achats, une somme forfaitaire prévue au Tableau des montants de garantie lui sera allouée.

La garantie expire dès que le Bagage de l'Assuré lui a été remis.

Cette indemnité ne se cumule pas avec la garantie perte ou vol du contrat.

- Les frais de réfection des passeports, carte d'identité, permis de conduire de l'assuré, volés au cours de son voyage ou son séjour, à concurrence du montant indiqué au tableau des garanties, et à la condition que l'assuré ait déposé plainte immédiatement auprès des autorités de police les plus proches et fait une déclaration contre récépissé à l'Ambassade de France ou au Consulat le plus proche.

ARTICLE 3 – LIMITATION DE LA GARANTIE

Les objets précieux et objets personnels sont garantis UNIQUEMENT contre le vol caractérisé, constaté par les autorités compétentes du pays concerné (police, gendarmerie, compagnie de transport, commissaire de bord...), à condition d'être portés sur l'assuré, emportés avec l'assuré dans un bagage non confié à un transporteur, ou laissés dans une chambre d'hôtel ou un appartement fermé à clé et UNIQUEMENT dans le pays de séjour.

Si l'Assuré utilise une voiture particulière, les risques de vol sont couverts à condition que les Bagages et Objets Personnels de l'Assuré soient contenus dans le coffre du véhicule fermé à clé et à l'abri de tout regard. Seul le vol par effraction est couvert. Si le véhicule stationne sur la voie publique, la garantie n'est acquise qu'entre 7 heures et 22 heures. Le vol des Objets Précieux dans une voiture particulière n'est pas garanti.

Dans tous les cas, l'engagement maximum de L'Assureur est limité au montant indiqué au tableau des garanties.

ARTICLE 4 - EFFET DE LA GARANTIE

La garantie prend effet dès l'enregistrement des bagages de l'assuré par le transporteur ou à la remise des clés pour une location. Elle expire lors du retour au moment de la récupération définitive des bagages par l'assuré auprès du transporteur ou à la restitution des clés pour une location.

ARTICLE 5 - CALCUL DE L'INDEMNITÉ

L'indemnité est calculée sur la base de la valeur de remplacement au jour du sinistre, vétusté déduite, sans application de la règle proportionnelle prévue par le Code des Assurances (L 121-5).

Les montants des garanties ne se cumulent pas avec celles éventuellement prévues par la compagnie de transport.

ARTICLE 6 - FRANCHISE

Dans tous les cas, L'Assureur indemniserà l'assuré sous déduction d'une franchise par personne, dont le montant est spécifié au tableau des garanties.

ARTICLE 7 - EXCLUSIONS

Outre les exclusions prévues aux Dispositions Générales, ne sont pas garantis :

- Les marchandises, les biens consommables, les espèces, cartes de crédit, cartes à mémoire, billets de transport, matériels informatiques non portatifs, matériels informatiques, tablettes, drones, matériels téléphoniques, les titres de toute nature, stylos, briquets, les documents enregistrés sur bandes ou films, les documents et valeurs en papier de toutes sortes, les collections et matériels à caractère professionnel, les clés, les vélos, remorques, caravanes et d'une manière générale les engins de transport, les lunettes, jumelles, lentilles de contact, prothèses et appareillages de toute nature, matériels médicaux, médicaments, denrées périssables, ainsi que tout effet confisqué par les douanes et non rendu à l'assuré ;
- Le vol des Bagages, Objets Précieux ou Objets Personnels de l'Assuré consécutif à des oublis ou négligences de sa part, c'est-à-dire le fait de laisser ses Bagages sans surveillance, le fait de laisser ses Bagages visibles de l'extérieur de son véhicule et/ou sans avoir entièrement fermé et verrouillé les accès ;
- Le vol des Objets Personnels et des Objets Précieux contenus dans les Bagages et confiés à une compagnie de transport ;
- La perte ou le dommage des Objets Personnels ou Précieux et ce quelques soient les circonstances du Sinistre ;
- Le vol commis sans effraction ou avec usage de fausses clés ;
- Le vol des Bagages de l'Assuré dans un véhicule entre le coucher et le lever du soleil ou dans un véhicule décapotable ;
- Les dommages indirects tels que privation de jouissance, amendes ;
- La confiscation ou la destruction par les autorités (douane, police) ;
- Les dommages résultant du vice propre de la chose assurée, de son usure normale et naturelle ;
- La perte (sauf par une compagnie de transport pour les Bagages uniquement), l'oubli ou l'échange ;
- Les matériels de sport de toute nature ;
- Les vols en camping ;
- Les brûlures, dégâts des eaux ou dégâts dus au coulage de liquides ou de matières grasses, colorantes ou corrosives, contenus dans les Bagages assurés.

ARTICLE 8 - OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

La déclaration de Sinistre doit parvenir à APRIL International Voyage dans les 5 jours ouvrés sauf cas fortuit ou de force majeure ; si ce délai n'est pas respecté et que de ce fait, L'Assuré subit un préjudice, l'Assuré perd tout droit à indemnité.

- En cas de vol ou de perte d'un Bagage confié à un transporteur :
 - Faire établir par la compagnie de transport un constat de dommage ;
 - Transmettre à APRIL International Voyage l'original du constat d'irrégularité, la copie du titre de transport, le talon de la carte d'embarquement, les étiquettes bagages.
- En cas de dommages des Bagages confiés à un transporteur:
 - Faire établir par la compagnie de transport un constat d'avarie ;
 - Transmettre à APRIL International Voyage le constat d'avarie établi par le représentant qualifié du transporteur ou de l'hôtelier (à l'exclusion du représentant de l'organisateur du Voyage), la copie du titre de transport et le talon de la carte d'embarquement, les étiquettes bagages, le devis de réparation ou l'attestation d'irréparabilité.
- En cas de retard de livraison par la compagnie de transport :
 - Faire établir un constat d'irrégularité par la compagnie de transport ;
 - Transmettre à APRIL International Voyage le constat d'irrégularité, la copie du titre de transport, le talon de la carte d'embarquement, les étiquettes bagages, le justificatif daté confirmant la livraison du Bagage à l'hôtel ou sa récupération par l'Assuré auprès du transporteur.
- En cas de vol durant le séjour :
 - Déposer plainte dans les meilleurs délais auprès d'une autorité compétente la plus proche du lieu du délit (police, gendarmerie, commissaire de bord,...), et en tout état de cause dans le pays où a eu lieu le Sinistre ;
 - Faire parvenir à APRIL International Voyage le dépôt de plainte précisant les circonstances du vol.

Dans tous les cas, transmettre à APRIL International Voyage l'inventaire détaillé et chiffré ainsi que les factures d'achat d'origine, datées et numérotées et comportant le mode de règlement des objets volés, perdus ou endommagés, et en cas de retard de livraison, les originaux des factures d'achat des effets de première nécessité.

Si l'Assuré récupère tout ou partie des objets volés ou disparus, à quelque époque que ce soit, il doit en aviser immédiatement APRIL International Voyage. Si cette récupération a lieu avant le paiement de l'indemnité, il doit reprendre possession de ces objets et APRIL International Voyage l'indemniser des détériorations qu'ils auront éventuellement subies. Si cette récupération a lieu après le paiement de l'indemnité, il pourra décider de les reprendre contre remboursement de l'indemnité reçue, déduction faite des indemnités couvrant les détériorations subies par les objets et les objets manquants. le cas échéant. L'Assuré dispose de 15 jours pour faire son choix. Passé ce délai, APRIL International Voyage considérera que l'Assuré a opté pour l'abandon,

Les biens sinistrés que l'Assureur indemnise à l'Assuré deviennent sa propriété.

En cas de non présentation de ces documents, l'Assuré encourt la déchéance de ses droits à indemnisation.

Les montants indiqués par l'Assuré dans sa déclaration de Sinistre ne peuvent être considérés comme preuve de la valeur des biens pour lesquels il demande à être indemnisé, ni comme preuve de l'existence de ces biens.

L'Assuré est tenu de justifier, par tous moyens en son pouvoir et par tous documents en sa possession, de l'existence et de la valeur de ces biens au moment du Sinistre, ainsi que de l'importance des dommages.

S'il n'est pas en mesure de transmettre à l'Assureur les justificatifs d'achat requis, l'Assureur l'indemniser sur la base de la valeur forfaitaire prévue au Tableau des Garantie.

Si sciemment, comme justificatif, l'Assuré produit des documents inexacts ou que l'Assuré use de moyens frauduleux ou effectue des déclarations inexacts ou incomplètes, il sera déchu de tout droit à indemnité, ceci sans préjudice des poursuites que l'Assureur serait alors fondé à intenter à son encontre.

ASSISTANCE RAPATRIEMENT

Multirisque

ARTICLE 1 - MALADIE OU ACCIDENT CORPOREL

L'équipe médicale de l'Assureur se met en rapport avec le médecin traitant sur place et/ou le médecin de famille, afin d'intervenir dans les conditions les mieux adaptées à l'état de l'Assuré.

L'équipe médicale de l'Assureur organise le transport de l'Assuré vers le centre médical le plus proche de son Domicile ou un transfert vers un centre hospitalier mieux équipé ou plus spécialisé.

Selon la gravité, seule l'équipe médicale de l'Assureur est habilitée à décider du rapatriement, du choix des moyens de transport et du lieu d'hospitalisation.

L'Assureur rapatriera l'Assuré à son Domicile s'il est en état de quitter le centre médical.

Si l'état de l'Assuré le justifie, l'Assureur organise et prend en charge le voyage d'une personne se trouvant sur place pour lui permettre de l'accompagner.

Si l'état de l'Assuré ne justifie pas une hospitalisation ou un rapatriement et que l'Assuré ne peut pas revenir à la date initialement prévue, l'Assureur prend en charge les frais réellement exposés de prolongation de séjour à l'hôtel, ainsi que ceux d'une personne demeurant à son chevet, sur justificatif, hors frais de restauration jusqu'au rapatriement de l'Assuré. La durée de cette garantie ne pourra excéder un nombre de nuitées indiqué au Tableau des Garanties. Le montant maximum pris en charge par nuit et par personne est indiqué au Tableau des Garanties.

Lorsque l'état de santé de l'Assuré le permet, l'Assureur organise et prend en charge son retour ainsi que celui de la personne qui est restée près de lui.

Si l'Assuré est hospitalisé et que son état ne justifie pas ou empêche un rapatriement ou un retour immédiat, l'Assureur organise le séjour à l'hôtel de la personne que l'Assuré désigne, se trouvant déjà sur place et qui reste à son chevet, hors frais de restauration, jusqu'au montant maximum pris en charge par nuit indiqué au Tableau des Garanties. La durée de cette garantie ne pourra excéder un nombre de nuitées indiqué au Tableau des Garanties.

L'Assureur prend en charge le retour de cette personne, si elle ne peut utiliser les moyens initialement prévus.

Si l'hospitalisation sur place dépasse 7 jours, et si personne ne reste au chevet de l'Assuré, l'Assureur met à la disposition de la personne que l'Assuré désigne, un billet aller/retour, pour se rendre près de lui, ceci uniquement au départ de l'Europe et organise le séjour à l'hôtel de cette personne, sur justificatif, hors frais de restauration. Le montant maximum pris en charge par nuit est indiqué au Tableau des Garanties. La durée de cette garantie ne pourra excéder un nombre de nuitées indiqué au Tableau des Garanties.

Lorsque l'état de santé de l'Assuré le permet, l'Assureur organise et prend en charge le retour de l'Assuré ainsi que celui de la personne qui est restée près de lui.

Si l'état de santé de l'Assuré ne lui permet pas de s'occuper de ses enfants mineurs et qu'aucun membre majeur de la famille de l'Assuré ne l'accompagne, l'Assureur organise le déplacement de la personne que l'Assuré a désigné pour les ramener au Domicile de l'Assuré.

ARTICLE 2 - EN CAS DE DÉCÈS

L'Assureur organise et prend en charge le transport du corps du lieu de mise en bière jusqu'au lieu d'inhumation en Europe.

Les Frais Funéraires sont pris en charge à concurrence du montant indiqué au Tableau des Garanties.

L'Assureur organise et prend en charge jusqu'au lieu d'inhumation le retour des Membres de la Famille de l'Assuré qui participaient au même Voyage et garantis par ce même Contrat.

ARTICLE 3 - AUTRES ASSISTANCES AUX PERSONNES

RETOUR PREMATURE

- Si l'Assuré est dans l'obligation d'interrompre son Voyage en raison : Du décès d'un Membre de la Famille de l'Assuré, de la personne chargée de la garde de ses enfants mineurs ou handicapés, de son remplaçant professionnel,
- De l'hospitalisation pour Maladie Grave ou Accident Grave de son conjoint de droit ou de fait, de ses ascendants et descendants au premier degré restés dans le pays d'origine de l'Assuré et mettant en jeu le pronostic vital après communication du bilan médical par le médecin traitant à la Centrale d'Assistance d'AXA ASSISTANCE,
- De la survenance de dommages graves d'incendie, explosion, vol ou dommages causés par les forces de la nature dans la résidence principale ou secondaire de l'Assuré ou dans ses locaux professionnels et nécessitant impérativement sa présence sur place.

L'Assureur organise et prend en charge le retour de l'Assuré et des membres de votre famille qui voyagent avec vous avec un billet aller simple.

RAPATRIEMENT OU TRANSPORT DES AUTRES ASSURES

Si, à la suite du rapatriement de l'Assuré, les accompagnants assurés par le même Contrat souhaitent être rapatriés, l'Assureur organise et prend en charge le retour des Membres de la famille ainsi que celui des accompagnants voyageant avec l'Assuré (maximum 2 personnes).

FRAIS MEDICAUX

IMPORTANT : Les voyageurs à destination d'un pays de l'Espace Economique Européen ou de la Suisse doivent se munir de la carte européenne d'Assurance Maladie.

L'Assureur rembourse l'Assuré, après intervention de la Sécurité Sociale et de tout autre organisme de prévoyance, les Frais Médicaux engagés hors du pays de résidence de l'Assuré dans la limite des montants indiqués au Tableau des Garanties.

Dans tous les cas, l'Assureur indemniserà l'Assuré sous déduction d'une Franchise dont le montant est spécifié au Tableau des Garanties.

Aucune avance de Frais Médicaux hors hospitalisation ne sera consentie pour tout montant inférieur à 500€.

AVANCE SUR FRAIS D'HOSPITALISATION A L'ETRANGER

Si l'Assuré est hors de son pays de résidence, dans l'impossibilité de régler ses Frais Médicaux consécutifs à une hospitalisation due à une Maladie ou à un Accident survenu pendant la Durée des Garanties, l'Assureur peut, à la demande de l'Assuré, lui en faire l'avance aux conditions cumulatives suivantes :

- les médecins de l'Assureur doivent juger, après recueil des informations auprès du médecin local, qu'il est impossible de rapatrier dans l'immédiat l'Assuré dans son pays de résidence,
- les soins auxquels l'avance s'applique doivent être prescrits en accord avec les médecins de l'Assureur,
- l'Assuré ou toute personne autorisée par lui doit s'engager formellement par la signature d'un document spécifique, fourni par l'Assureur lors de la mise en œuvre de la présente prestation :
 - à engager les démarches de prise en charge des frais auprès des organismes d'assurance (sécurité sociale, mutuelle) dans le délai de 15 jours à compter de la date d'envoi des éléments nécessaires à ces démarches par l'Assureur,
 - à rembourser à l'Assureur les sommes perçues à ce titre de la part des organismes d'assurance dans la semaine qui suit la réception de ces sommes.

Resteront uniquement à la charge de l'Assureur, et dans la limite du montant de prise en charge prévu pour la prestation « Frais Médicaux », les frais non pris en charge par les organismes d'assurance.

L'Assuré devra communiquer à l'Assureur l'attestation de non prise en charge émanant de ces organismes d'assurance, dans la semaine qui suit sa réception.

A défaut d'avoir effectué les démarches de prise en charge auprès des organismes d'assurance dans les délais, ou à défaut de présentation à l'Assureur dans les délais de l'attestation de non prise en charge émanant de ces organismes d'assurance, l'Assuré ne pourra en aucun cas se prévaloir de la prestation « Frais Médicaux » et devra rembourser l'intégralité des frais d'hospitalisation avancés par l'Assureur, qui engagera, le cas échéant, toute procédure de recouvrement utile, dont le coût sera supporté par le bénéficiaire.

Cette garantie cesse à compter du jour où l'Assureur est en mesure d'effectuer le rapatriement de l'Assuré, ou le jour du retour de l'Assuré dans son pays d'origine.

MALADIE OU ACCIDENT D'UN DES ENFANTS MINEURS OU HANDICAPES DE L'ASSURE RESTE DANS LE PAYS DE SON DOMICILE

Si pendant le Voyage de l'Assuré, l'un des enfants mineurs ou handicapés de l'Assuré resté dans le pays de son Domicile est malade ou accidenté, l'Assureur se tient à la disposition de la personne chargée de sa garde pour organiser son transport au centre hospitalier le plus apte à prodiguer les soins nécessités par son état, sous réserve que l'Assuré en ait donné l'autorisation écrite préalable.

L'Assureur assure le retour au Domicile de l'enfant de l'Assuré et tiendra l'Assuré informé de son état, si l'Assuré a laissé une adresse de voyage.

Si la présence de l'Assuré est indispensable, l'Assureur organise son retour.

FRAIS DE SECOURS Y COMPRIS RECHERCHE ET SAUVETAGE

L'Assureur prend en charge les Frais de Recherche de Sauvetage et de Secours à concurrence du montant par personne et par Evénement indiqué au Tableau des Garanties, frais correspondant aux opérations organisées par des sauveteurs civils ou militaires ou des organismes spécialisés publics ou privés mises en œuvre à l'occasion de la disparition de l'Assuré ou en cas d'Accident.

ENVOI DE MEDICAMENTS

L'Assureur prend en charge toutes mesures pour assurer la recherche et l'envoi de médicaments indispensables à la poursuite d'un traitement en cours, dans le cas où, ne disposant plus de ces médicaments, il est impossible pour l'Assuré de se les procurer sur place ou d'obtenir leur équivalent. Le coût de ces médicaments reste à la charge de l'Assuré.

TRANSMISSION DE MESSAGES IMPORTANTS ET URGENTS

L'Assureur se charge de transmettre les messages qui sont destinés à l'Assuré lorsqu'il ne peut être joint directement.

De même, l'Assureur peut communiquer à un Membre de la Famille de l'Assuré, sur appel de sa part, un message que l'Assuré a laissé à son intention. Les messages sont transmis sous la seule responsabilité de leur auteur qui doit être identifié.

ASSISTANCE JURIDIQUE

L'Assureur prend en charge, à concurrence du montant indiqué au Tableau des Garanties, les honoraires des auxiliaires de justice auxquels l'Assuré pourrait être amené à faire librement appel si une action était engagée contre l'Assuré, sous réserve que les faits reprochés ne soient pas susceptibles de sanction pénale selon la législation du pays dans lequel se trouve l'Assuré.

Cette garantie ne s'exerce pas pour les faits en relation avec l'activité professionnelle de l'Assuré ou la garde et/ou l'utilisation d'un véhicule à moteur.

AVANCE DE LA CAUTION PENALE

Si en cas d'infraction à la législation du pays dans lequel se trouve l'Assuré, ce dernier est astreint par les autorités au versement d'une caution pénale, l'Assureur en fait l'avance à concurrence du montant indiqué au Tableau des Garanties, sous réserve que l'Assuré fournisse une garantie de remboursement des sommes avancées. Des frais de services pourraient être ajoutés sur chaque avance de fonds.

ARTICLE 4 - LIMITATIONS D'ENGAGEMENT DE L'ASSUREUR

Les interventions que l'Assureur est amené à réaliser se font dans le respect intégral des lois et règlements nationaux et internationaux. Elles sont donc liées à l'obtention des autorisations nécessaires par les autorités compétentes.

Si l'Assuré refuse de suivre les décisions prises par le service médical de l'Assureur, il décharge l'Assureur de toute responsabilité par rapport aux conséquences d'une telle initiative et l'Assuré perd tout droit à prestations ou indemnisation.

L'Assureur ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence ni prendre en charge les frais ainsi engagés.

L'Assureur ne peut être tenu responsable des retards ou empêchements dans l'exécution des services convenus en cas de Grèves, émeutes, mouvements populaires, restriction à la libre circulation, sabotage, terrorisme, guerre civile ou étrangère, effet de radiation ou tout autre cas fortuit ou de force majeure.

Les prestations non demandées en cours de Voyage ou non organisées par l'Assureur ne donnent droit à aucune indemnité compensatoire.

L'Assureur décide de la nature de la billetterie mise à la disposition de l'Assuré en fonction : d'une part des possibilités offertes par les transporteurs, d'autre part de la durée du trajet.

La garantie prend effet le jour du départ et expire le jour du retour pour la durée indiquée sur le bulletin d'inscription au Voyage sans pouvoir excéder 90 jours.

L'engagement maximum de l'Assureur en cas de Sinistre est fixé au Tableau des Garanties.

ARTICLE 5 - EXCLUSIONS DE GARANTIE

Outre les exclusions prévues aux Dispositions Générales, la garantie de l'Assureur ne peut être engagée dans les cas suivants :

- Pneumopathie atypique ou syndrome respiratoire aigu sévère (SRAS), la grippe aviaire ou la grippe A-H1N1 ainsi que toute pandémie ou épidémie reconnue par les organisations sanitaires nationales ou internationales ;
- Lorsque les dommages ou les Accidents résultent de l'utilisation d'un engin terrestre motorisé à deux roues, d'un buggy, d'un quad, d'un jet ski ou d'un scooter des neiges ;
- Les dommages ayant eu pour cause une Catastrophe Naturelle;
- Les dommages constitutifs d'atteinte à l'environnement subis par les éléments naturels tels que l'air, l'eau, le sol, la faune, la flore, dont l'usage est commun à tous, ainsi que les préjudices d'ordre esthétique ou d'agrément qui s'y rattachent ;
- Les convalescences, affections et pathologies préexistantes ou en cours de traitement ;
- Les conséquences d'Accidents Graves survenus avant la date d'entrée en garantie de l'Assuré ;
- Les affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et n'empêchant pas la poursuite du Voyage ;
- Les frais de cure thermale, d'amaigrissement, de rajeunissement et de toute cure de confort ou de traitement esthétique, les frais de kinésithérapeute, vaccination, prothèses, appareillages, lunettes ou verres de contact, implant ;
- Les Sinistres liés à un état de grossesse à partir de la 32^e semaine ;
- Les Voyages entrepris dans le but de diagnostic et/ou de traitement ;
- Les frais engagés après le retour du Voyage ou l'expiration de la garantie ;
- Les frais engagés sans l'accord de l'Assureur ;
- Les frais téléphoniques autres que ceux correspondant aux appels adressés à la Centrale d'Assistance de AXA ASSISTANCE;
- Frais de taxi engagé sans l'accord de l'Assureur ;
- Suites de grossesses : accouchement, césarienne, soins au nouveau-né, IVG ;
- Les maladies ou blessures préexistantes diagnostiquées et/ou traitées ayant fait l'objet d'une hospitalisation dans les 6 mois précédant le Voyage ;
- Les frais résultant de soins ou de traitements ne résultant pas d'une urgence médicale ;
- Les frais résultant de soins ou de traitements dont le caractère thérapeutique n'est pas reconnu par la législation française.

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

Pour demander une assistance :

Lors de l'Événement, pour bénéficier des garanties définies ci-avant, il est impératif de contacter préalablement à toute intervention la Centrale d'Assistance de AXA ASSISTANCE. Un numéro de dossier sera délivré qui, seul, justifiera une prise en charge des interventions.

La Centrale d'Assistance de AXA ASSISTANCE est à l'écoute 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 au +33 1 70 79 13 42.

L'Assuré doit préciser le numéro de son Contrat, la nature de l'assistance demandée et l'adresse et le numéro de téléphone où il peut être joint. L'Assuré doit également permettre aux médecins habilités par l'Assureur l'accès à toutes les informations médicales concernant la personne en cause.

Pour demander un remboursement, l'Assuré est tenu :

- D'aviser impérativement l'Assureur dans les 5 jours ouvrés à l'adresse suivante :

AXA Assistance – ATI FRANCE

C/Tarragona N°161

0814 Barcelona, España

Passé ce délai, l'Assuré sera déchu de tout droit à indemnité si son retard a causé un préjudice à l'Assureur,

- De joindre à sa déclaration :
 - son numéro de contrat d'assurance et son numéro de dossier attribué par la Centrale d'Assistance de AXA ASSISTANCE,
 - le certificat médical détaillé indiquant la nature exacte et la date de survenance de la Maladie,
 - le certificat de décès s'il y a lieu,
 - les décomptes de Sécurité Sociale et de tout autre organisme de prévoyance accompagnés des photocopies des notes de Frais Médicaux,
 - toute pièce nécessaire à l'instruction du dossier sur simple demande de la part de l'Assureur et sans délai.

Sans la communication au médecin conseil de l'Assureur des renseignements médicaux nécessaires à l'instruction, le dossier ne pourra être traité.

Lorsque l'Assureur a pris en charge le transport de l'Assuré, celui-ci doit lui restituer son billet de retour initialement prévu et non utilisé.

FRAIS D'INTERRUPTION / VOYAGE DE REMPLACEMENT

Multirisque

ARTICLE 1 - NATURE DE LA GARANTIE

REMBOURSEMENT DES FRAIS D'INTERRUPTION

Si l'Assuré doit interrompre le Voyage garanti par le Contrat, l'Assureur s'engage à rembourser les prestations terrestres non consommées, dont l'Assuré ne peut exiger du prestataire le remboursement, le remplacement ou la compensation.

Dans le cas où une société d'assistance organise le rapatriement de l'Assuré par suite :

- De Maladie Grave ou Accident Grave concernant l'Assuré ou concernant l'un de ses accompagnants assuré par ce même Contrat, le remboursement s'effectuera au prorata temporis frais de transport et de location de voiture non compris à compter de la date de l'Événement entraînant le rapatriement de l'Assuré.

Dans le cas où une société d'assistance organise le retour anticipé de l'Assuré par suite :

- De Maladie Grave, Accident Grave ou décès d'un Membre de la Famille de l'Assuré, ainsi que toute autre personne vivant habituellement avec l'Assuré, et non garanti par le Contrat ;
- Du décès de la personne chargée de la garde des enfants mineurs ou handicapés de l'Assuré, ou de son remplaçant professionnel ;
- De vol, de dommages graves d'incendie, explosion, dégâts des eaux, ou causés par les forces de la nature aux locaux professionnels ou privés de l'Assuré et impliquant impérativement la présence de l'Assuré pour prendre des mesures conservatoires nécessaires ;

Le montant du remboursement sera proportionnel au nombre de jours de Voyage non effectués par l'Assuré à compter de la date de son rapatriement médical ou de son retour anticipé, Frais de Transport et de location de voiture non compris.

Par Frais de Transport on entend : les titres de transport émis par une compagnie de transport régulière ou charter ou un moyen de transport affrété spécialement pour le retour de l'Assuré. Les transferts par bus entre un aéroport et le lieu de séjour de l'Assuré ne sont pas concernés.

VOYAGE DE REMPLACEMENT

L'Assureur met à la disposition de l'Assuré, victime en cours de son Voyage d'une Maladie Grave ou d'un Accident Grave qui conduit la Centrale d'Assistance de AXA ASSISTANCE à le rapatrier à son Domicile ou vers un établissement hospitalier dans la première moitié de son Voyage, un bon d'achat valable 12 mois dans l'agence où il avait acheté le Voyage garanti par le Contrat, à concurrence du montant indiqué au Tableau des Garanties.

Ce bon d'achat sera établi sur la base du prix du Voyage initial des participants ayant été rapatriés avec un maximum correspondant au montant prévu au Tableau des Garanties.

La garantie Voyage de remplacement n'est pas cumulable avec le remboursement des frais d'interruption

ARTICLE 2 – LIMITATION DE LA GARANTIE

Si le Voyage garanti par le Contrat ne prévoit aucun titre de transport public de voyageur (utilisation par l'Assuré de son véhicule personnel ou location de voiture), la garantie est acquise à l'Assuré UNIQUEMENT s'il a contacté la Centrale d'Assistance de AXA ASSISTANCE AVANT d'interrompre son séjour pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 3 - EXCLUSIONS

Outre les exclusions prévues aux Dispositions Générales, l'Assureur ne peut indemniser l'Assuré lorsque :

- Le rapatriement ou le retour anticipé n'a pas été organisé par une compagnie d'assistance ;
- Aucune compagnie d'assistance n'a été contactée avant le retour anticipé de l'Assuré en cas de voyage avec le véhicule personnel de l'Assuré ;
- L'Assuré demande le remboursement de frais de transport prévu au contrat de vente.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

L'Assuré ou ses ayants-droit doivent :

- Contacter la Centrale d'Assistance de AXA ASSISTANCE ou toute autre société auprès de laquelle l'Assuré bénéficie d'une garantie assistance (ci-après désigné l'« Assisteur ») afin d'ouvrir un dossier de prise en charge AVANT d'effectuer les démarches concernant son retour.
- Aviser APRIL International Voyage dans les 5 jours ouvrés suivant le retour de l'Assuré. Si ce délai n'est pas respecté et que de ce fait l'Assureur subit un préjudice, l'Assuré perd tout droit à être indemnisé.
- Adresser à APRIL International Voyage le nom et le numéro de dossier communiqué par l'Assureur ayant effectué le rapatriement médical ou le retour anticipé de l'Assuré.
- **IMPORTANT : Si le rapatriement ou le retour anticipé de l'Assuré a été organisé par une autre société qu'AXA Assistance à laquelle l'Assureur a délégué sa mise en œuvre, l'Assuré devra lui demander une attestation confirmant la date de retour, le nombre et le nom des personnes rapatriées, et qu'elle précise s'il s'agit d'un retour anticipé ou d'un rapatriement suite à hospitalisation précisant la date d'hospitalisation.**
- Demander à l'agence de voyage de fournir à l'Assuré ou de transmettre directement à APRIL International Voyage la facture d'inscription au Voyage si celle-ci comporte le détail du prix des différentes prestations ou à défaut une attestation de l'organisateur du Voyage précisant le détail des prestations terrestres et/ou le prix du transport.

ACCIDENT DE VOYAGE

Multirisque

ARTICLE 1 - NATURE DE LA GARANTIE

L'Assureur garantit le paiement à concurrence du montant indiqué au Tableau des Garanties lorsque l'Assuré est victime d'un Accident.

Par Accident, on entend toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de l'Assuré, provenant de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure, pour autant que l'Accident survienne au cours du Voyage.

Les Accidents de la circulation sont également compris dans l'assurance, étant toutefois précisé qu'en ce qui concerne les voyages aériens, la garantie n'est acquise à l'Assuré qu'en tant que passager à bord d'un appareil appartenant à une société de transports aériens agréée pour le transport public de personnes.

ARTICLE 2 – LIMITATION DE LA GARANTIE

Cette garantie n'est acquise qu'aux personnes âgées de moins de 70 ans au jour du Sinistre.

En ce qui concerne les enfants âgés de moins de 16 ans au jour du Sinistre, l'indemnité ne peut excéder les frais d'obsèques.

Dans tous les cas l'engagement maximum de l'Assureur par personne est limité aux montants indiqués au Tableau de Garanties.

La garantie est acquise pour tout Voyage n'excédant pas 90 jours consécutifs.

DÉCÈS

En cas de décès de l'Assuré, soit immédiatement, soit survenu dans un délai d'un 1 an à compter de la date de l'Accident générateur, l'Assureur versera au conjoint non séparé de corps ou à défaut aux ayants-droit, le capital indiqué au Tableau des Garanties sous déduction éventuellement des indemnités déjà versées au titre du paragraphe INVALIDITÉ PERMANENTE. En ce qui concerne les enfants âgés de moins de 16 ans au jour du Sinistre, l'indemnité ne peut excéder les frais d'obsèques.

INVALIDITÉ PERMANENTE

Lorsque l'Accident a pour conséquence une invalidité permanente, l'Assureur versera à l'Assuré ou à son représentant légal la fraction du capital assuré indiquée au Tableau des Garanties correspondant au barème et aux règles d'évaluation ci-après, avec un maximum de 100 %.

BARÈME D'INVALIDITÉ PERMANENTE

	DROIT		GAUCHE
• Aliénation mentale totale et incurable, cécité complète, paralysie totale ou permanente, amputation ou perte de l'usage de deux membres		100 %	
• Perte complète de la vision d'un œil		25 %	
• Surdit� totale et incurable des deux oreilles		40 %	
• Surdit� totale et incurable d'une oreille		15 %	
• Amputation ou perte totale de l'usage de :			
• du bras, de l'avant-bras ou de la main	60 %		50 %
• du pouce	20 %		15 %
• de l'index	15 %		10 %
• d'un autre doigt	8 %		5 %
• de deux doigts autres que pouce et index	12 %		8 %
• d'une jambe au-dessus du genou		50 %	
• d'une jambe du genou et au-dessous		45 %	
• d'un pied		40 %	
• du gros orteil		5 %	
• des autres orteils		1 %	

RÈGLES D'ÉVALUATION

Il n'est tenu compte que de l'incapacit  fonctionnelle r elle du membre ou de l'organe atteint, abstraction faite de la profession de l'Assur .

La perte de membres ou organes atteints d'invalidit  totale avant l'Accident ne donne pas lieu   indemnisation et les l sions de membres ou organes d j infirmes ne sont indemnis s que par diff rence entre l' tat avant et apr s l'Accident.

S'il est m dicalement constat  que l'Assur  est gaucher, les taux pr vus au Bar me d'Invalidit  Permanente pour les invalidit s des membres sup rieurs sont intervertis.

Si plusieurs parties du m me membre sont atteintes   l'occasion du m me Accident, le cumul des indemnit s attribu es   chacune d'elles ne peut d passer l'indemnit  pr vue pour la perte totale de ce membre.

Les infirmit s non pr vues au Bar me d'Invalidit  Permanente sont indemnis es en proportion de leur gravit  compar e   celle des cas  num r s.

Lorsque les cons quences d'un Accident seront aggrav es par l' tat constitutionnel, un manque de soins ou de traitement empirique dus   la n gligence de l'Assur , l'indemnit  sera d termin e en fonction des cons quences que l'Accident aurait eues chez un sujet se trouvant dans des conditions normales, soumis   un traitement m dical rationnel.

ARTICLE 3 - EXCLUSIONS

Outre les exclusions pr vues aux Dispositions G n rales, la Garantie Accident de Voyage ne prend pas en compte :

- Les Maladies, insulations et congestions, sauf si elles sont la cons quence d'un Accident garanti ;
- Les Accidents dont la cause est due   une infirmit  pr existante, les l sions corporelles dues   des  tats maladifs, tels que l' pilepsie, les ruptures d'an vrisme, les attaques d'apoplexie, de paralysie ou de delirium tremens, l'ali nation mentale, la surdit  ou la c cit  dont l'Assur  serait atteint ;
- Les l sions provoqu es par les rayons X, le radium, ses compos s et d riv s, sauf si elles r sultent pour la personne trait e d'un fonctionnement d fectueux ou d'une fausse manipulation des instruments ou sont la cons quence d'un traitement auquel l'Assur  est soumis   la suite d'un Accident compris dans la garantie de ce Contrat ;
- Les Accidents r sultant de l'usage de v hicules   deux roues d'une cylindr e sup rieure   125 cm³ et de la pratique d'une activit  professionnelle.

ARTICLE 4 - OBLIGATION EN CAS DE SINISTRE

En cas de Sinistre l'Assur  doit imp rativement respecter les obligations suivantes :

- Aviser APRIL International Voyage par  crit du Sinistre dans les cinq jours ouvr s suivant le fait g n rateur. Pass  ce d lai l'Assur  sera d chu de tout droit   indemnit  si son retard a caus  un pr judice   APRIL International Voyage,

- Transmettre à APRIL International Voyage dans les meilleurs délais, les originaux des documents suivants :
 - le certificat du médecin appelé à donner les premiers soins, indiquant les conséquences probables de l'Accident,
 - un récit détaillé des circonstances de l'Accident,
 - le certificat de consolidation,
 - tous les documents nécessaires à la constitution du dossier de l'Assuré et afin de prouver le bien fondé et le montant de la réclamation,
 - la copie du certificat d'assurances,
- Se soumettre à l'examen des médecins pour constater son état,
- Déclarer spontanément à APRIL International Voyage :
 - les invalidités permanentes dont l'Assuré était atteint avant le Sinistre,
 - les garanties souscrites sur le même risque auprès d'autres assureurs.

RESPONSABILITE CIVILE DU VOYAGEUR

Multirisque

ARTICLE 1 - NATURE DE LA GARANTIE

L'Assureur garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile privée de l'Assuré, en vertu des articles 1382 à 1385 inclus du Code Civil en raison des dommages causés aux tiers par l'Assuré, les animaux ou les choses dont l'Assuré a la garde pendant la durée du Voyage sans que celle-ci puisse excéder 90 jours consécutifs.

Cette garantie s'exerce exclusivement dans les pays où l'Assuré ne bénéficie pas déjà d'une garantie de même nature en vertu d'un contrat souscrit par ailleurs.

Pour les Sinistres survenus à l'étranger, l'Assureur garantit la responsabilité pécuniaire de l'Assuré en vertu de la loi locale, **sans que l'engagement de l'Assureur puisse excéder celui de la législation française.**

Toutefois, la présente garantie ne peut en aucune manière se substituer à celle qui, à l'étranger, serait à souscrire, conformément à la législation locale en vigueur, auprès d'Assureurs agréés dans la nation considérée.

ARTICLE 2 - LIMITES DE GARANTIES

L'indemnité maximum à la charge de l'Assureur ne peut dépasser les montants indiqués au Tableau des Garanties.

ARTICLE 3 - FRANCHISE

En cas de Dommages Matériels et Immatériels, une Franchise absolue par dossier indiquée au Tableau des Garanties sera déduite du montant de l'indemnité.

ARTICLE 4 - DECLARATION DE SINISTRES

Le Bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tous dommages susceptibles de mettre en jeu les garanties du contrat.

Il doit :

- déclarer à l'Assureur, par écrit ou oralement contre récépissé, tout sinistre dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la date où il en a eu connaissance.

S'il ne respecte pas ce délai, l'Assureur est en droit d'invoquer la déchéance de la garantie pour ce sinistre s'il établit que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice.

La déchéance ne peut toutefois être opposée dans les cas où le retard est dû à un cas de force majeure.

- fournir à l'Assureur les nom et adresse de l'auteur du sinistre, des victimes et si possible des témoins, ainsi que tout autre renseignement et tout document nécessaire pour connaître exactement les faits, la nature et l'étendue des dommages et déterminer les responsabilités encourues et les garanties applicables du présent contrat.
- Informer l'Assureur dès réception de toute lettre, réclamation, pièces de procédure intéressant le sinistre et lui transmettre les documents correspondants.
- prendre toutes les dispositions de nature à faire cesser la cause du sinistre et à en réduire les conséquences.

S'il ne respecte pas ces obligations – sauf cas de force majeure l'Assureur est en droit de mettre à sa charge une indemnité proportionnée au préjudice qui en résultera pour lui. **Si intentionnellement le Bénéficiaire fait une fausse déclaration sur la nature, les causes, les circonstances et conséquences d'un sinistre, l'Assureur est en droit d'invoquer la déchéance de la garantie pour ce sinistre.**

ARTICLE 5 - EXCLUSIONS

Outre les exclusions prévues aux Dispositions Générales, ce contrat ne garantit pas l'Assuré lorsque les dommages résultent:

- D'un immeuble dont l'Assuré est propriétaire, ou d'un incendie ou d'une explosion survenus dans les locaux occupés par l'Assuré ;
- De la pratique du caravanning ;
- De la pratique de la chasse ;
- De l'utilisation de tout véhicule à moteur ainsi que de tout appareil de navigation aérienne, maritime et fluviale ;
- De l'exercice d'une activité professionnelle.

Sont également exclus de la garantie, les dommages :

- Aux animaux ou objets appartenant ou confiés à l'Assuré ;
- Occasionnés aux associés, préposés et salariés de l'Assuré dans l'exercice de leur fonction.
- des dommages causés aux personnes ayant la qualité de Bénéficiaire au titre du présent contrat ;
- des dommages causés aux animaux ou aux objets appartenant au Bénéficiaire ou qui lui sont prêtés ou mis en dépôt ;
- des dommages résultant de vol, disparition ou détournement ;
- des dommages résultant d'un abus de confiance, de l'injure, de la diffamation ;
- des dommages causés par :
 - tout véhicule terrestre à moteur
 - tout véhicule terrestre construit en vue d'être attelé à un véhicule terrestre à moteur,
 - tout appareil de navigation aérienne, maritime ou fluviale ;
- des dommages résultant de la pratique de la chasse, de tous sports mécaniques (automobile, motocyclette et plus généralement tout véhicule terrestre à moteur), de tous sports aériens ;
- des dommages causés aux tiers et résultant de l'organisation, la préparation ou la participation à une compétition organisée sous l'égide d'une fédération sportive, soumise à autorisation ou déclaration administrative ou à une obligation d'assurance légale ;
- des dommages occasionnés au cours de l'activité professionnelle du Bénéficiaire ou lors de sa participation à des événements organisée par une association, une collectivité locale ou territoriale ;
- des conséquences de tous litiges vis-à-vis des cocontractants du Bénéficiaire au cours de sa vie privée ;
- de la responsabilité que le Bénéficiaire peut encourir en raison d'un incendie, d'une explosion ou d'un dégât des eaux ;
- des dommages découlant de la responsabilité civile personnelle du Bénéficiaire en tant qu'auteur de faits commis sous l'effet de stupéfiants, en état d'ivresse ou d'intoxication alcoolique, ou résultant de la participation à un pari, un défi ou une rixe ;
- des dommages provoqués par un acte intentionnel ou une faute dolosive du Bénéficiaire ;
- d'événements climatiques tels que les tempêtes ou les ouragans, les inondations, les tremblements de terre, l'affaissement ou le glissement du sol ;
- les accidents ménagers ou de fumeurs.

En outre, les amendes (y compris celles ayant un caractère de réparation civile), les astreintes et, aux États-Unis d'Amérique, les sanctions pécuniaires prononcées sous le nom de « punitive damages » et « exemplary damages », ainsi que tous frais s'y rapportant ne sont jamais garantis.

Sont également exclus les accidents survenus en Iran, Irak, Somalie, Afghanistan et Corée du Nord.

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

En cas de Sinistre, l'Assuré ne peut transiger avec les Tiers lésés ou accepter une reconnaissance de responsabilité sans l'accord de l'Assureur.

L'aveu d'un fait matériel, de même que les actes naturels d'assistance ne constituent pas une reconnaissance de responsabilité.

L'Assuré doit :

- Aviser l'Assureur par écrit, dans les cinq jours ouvrés suivant la connaissance du Sinistre en précisant les circonstances détaillées du Sinistre. Passé ce délai, l'Assuré sera déchu de tout droit à indemnité si son retard a causé un préjudice à l'Assureur,
- Transmettre à l'Assureur dès réception tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés personnellement à l'Assuré ou à ses ayants-droit,
- En cas de retard dans la transmission de ces documents, l'Assureur pourra lui réclamer une indemnité proportionnée au préjudice en résultant (article L. 113-1 du Code des Assurances),
- Communiquer à l'Assureur sur simple demande et sans délai, tous les documents nécessaires à l'expertise,
- Déclarer à l'Assureur les garanties dont il bénéficie sur le même risque auprès d'autres assureurs.

ARTICLE 7 - PROCÉDURE

Par ce Contrat l'Assuré donne tous pouvoirs à l'Assureur pour diriger une procédure devant les juridictions civiles, y compris l'exercice des voies de recours.

En cas d'action pénale, l'Assureur a la faculté d'intervenir et de diriger la défense de l'Assuré, sans pouvoir y être contrainte, celle-ci conserve le droit d'interjeter appel ou de se pourvoir en cassation.

Si postérieurement au Sinistre, l'Assuré manque à ses obligations, l'Assureur indemnise quand même les Tiers lésés.

Cependant l'Assureur pourra exercer contre l'Assuré une action en remboursement des sommes qu'elle aura versées.

Les frais annexes (procès, quittance, etc.) ne viennent pas en déduction de la limite de garantie. Toutefois en cas de condamnation à un montant supérieur à la limite de garantie, ces frais seront supportés par l'Assuré et par l'Assureur en proportion des parts respectives dans la condamnation.

RETARD DE TRANSPORT

Multirisque

ARTICLE 1 - NATURE DE LA GARANTIE

Suite à un retard de plus de 4 heures à l'arrivée par rapport à l'heure initialement prévue sur le titre de transport en votre possession, La Compagnie vous indemnise du montant indiqué au tableau des garanties.

Cette garantie est valable pour tout Voyage n'excédant pas 90 jours consécutifs lors des transports aller (permettant de rejoindre la destination) et retour (jour de retour prévu sur le contrat de vente) des :

- Vols réguliers des compagnies aériennes dont les horaires sont publiés,
- Vols charters aller dont les horaires sont indiqués sur le bulletin d'avion aller,
- Vols charters retour : l'heure de la confirmation du vol communiqué par l'agence à l'Assuré,
- Liaisons ferroviaires de la SNCF ou d'un transporteur public de voyageur par voie ferrée,
- Trajets organisés par une société de transport maritime ou fluviale.

Les indemnités sont cumulables si l'Assuré subit un retard d'au minimum 4 heures à l'aller et d'au minimum 4 heures au retour.

Cette garantie ne s'applique pas si l'assuré est transféré sur une autre compagnie aérienne dans les horaires initialement prévus.

ARTICLE 2 - EFFET DE LA GARANTIE

La garantie prend effet à la date et l'heure indiquées sur le billet de départ et expire dès l'arrivée à destination.

ARTICLE 3 - EXCLUSIONS

Outre les exclusions prévues aux Dispositions Générales, la garantie de l'Assureur ne peut être engagée dans les cas suivants :

- Une décision des autorités aéroportuaires, des autorités de l'aviation civile, ou autres autorités ayant fait l'annonce de la modification des heures de départ plus de 24 heures avant la date de voyage aller ou retour figurant sur le titre de transport de l'Assuré ;
- Différence entre l'heure d'arrivée prévue à destination et l'heure d'arrivée réellement constatée et figurant sur l'attestation fournie par le transporteur inférieure à 4 heures ;
- Tout Événement survenu entre la date de réservation du Voyage de l'Assuré et la date de souscription du Contrat ;
- L'annulation du vol par la compagnie aérienne à quelque moment que ce soit ;
- Le manquement par l'Assuré du transport sur lequel la réservation de l'Assuré était confirmée quelle qu'en soit la raison ;
- La non-admission à bord consécutive au non-respect de l'heure limite d'enregistrement des bagages et/ou de présentation à l'embarquement.

La garantie ne s'applique pas sur les vols prévus pendant la durée du séjour.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

L'Assuré doit :

- Aviser APRIL International Voyage dès son retour et au plus tard dans les 15 jours après son retour. Si ce délai n'est pas respecté et que de ce fait l'Assureur subit un préjudice, l'Assuré perdra tout droit à indemnité.
- Fournir à APRIL International Voyage une attestation de retard établie et tamponnée par la compagnie de transport ou son représentant. Cette attestation doit comporter l'heure d'arrivée prévue à destination, l'heure d'arrivée réellement constatée et être obligatoirement nominative si l'Assuré n'est pas en mesure de fournir le talon de sa carte d'embarquement.

Sans la communication des documents cités ci-dessus nécessaires à l'instruction, le dossier ne pourra être traité.

EXTENSION GARANTIE FRAIS D'ANNULATION

En extension à la formule Multirisque

ARTICLE 1 - NATURE DE LA GARANTIE

Par dérogation à toutes dispositions contraires et exclusions des Dispositions Générales du présent Contrat et du Contrat Initial, l'Assureur garantit le remboursement des frais d'annulation facturés par l'organisateur du Voyage en application de ses conditions générales de vente lorsque cette annulation, notifiée avant le départ, est consécutive à la survenance, après la souscription au présent Contrat de l'un des Evénements suivants, dont l'Assuré ne pouvait avoir connaissance au moment de l'acquisition du Voyage :

- **Attentat, Acte de Terrorisme, Pollution et Catastrophe Naturelle sous réserve que les éléments suivants soient cumulativement réunis :**
 - L'Evénement est survenu dans les 30 jours précédant le départ,
 - L'Evénement a entraîné des Dommages Matériels ou Corporels dans la ou les villes de destination du séjour assuré ou dans un rayon de 30 kilomètres autour du lieu de villégiature,
 - Le ministère des Affaires étrangères ou l'Organisation Mondiale de la Santé déconseillent les déplacements vers la ou les villes de destination de l'Assuré lors de son Voyage,
 - Aucun Evénement de même nature n'est survenu dans le pays concerné dans les 30 jours précédents la réservation du séjour assuré.

La garantie "Extension Frais d'Annulation" ne couvre pas l'impossibilité de partir liée à l'organisation matérielle du séjour par l'organisateur ou aux conditions d'hébergement ou de sécurité de la destination.

- **Grève du personnel de la compagnie aérienne et/ou de l'aéroport :**

Si le Voyage de l'Assuré est annulé à la suite d'une Grève du personnel navigant et ou du personnel au sol de la compagnie aérienne régulière, low cost, ou charter et/ou du personnel de l'aéroport, à condition qu'aucun préavis de Grève n'ait été déposé dans les règles imposées par la législation en vigueur au moment de la souscription du présent Contrat, l'Assureur garantit le remboursement des prestations assurées par le présent Contrat restées à la charge de l'Assuré à l'exclusion du titre de transport rendu inutilisable en raison de la Grève, à concurrence du montant indiqué au Tableau des Garanties.

ARTICLE 2 - EFFET DE LA GARANTIE

Sous réserve que l'Assuré ait payé préalablement la prime correspondant et qu'il ait souscrit le présent Contrat simultanément à son inscription au Voyage ou au plus tard la veille du premier jour d'application des pénalités prévues dans le barème des pénalités en cas d'annulation, la garantie prend effet dès la souscription du présent Contrat et expire au moment du départ, ou à la remise des clés en cas de location.

ARTICLE 3 - LIMITATION DE LA GARANTIE

L'indemnité due en vertu de la présente garantie ne peut dépasser le montant réel des pénalités facturées suite à l'annulation du Voyage.

Dans tous les cas, l'indemnité ne pourra excéder les montants fixés au Tableau des Garanties.

Les frais de dossier, la prime d'assurance, les taxes d'aéroport remboursées à l'agence de voyage ou à l'Assuré par le transporteur ou tout organisme collecteur et les frais de visa ne sont pas remboursables.

ARTICLE 4 – FRANCHISE

Dans tous les cas, l'Assureur indemnise l'Assuré sous déduction d'une Franchise dont le montant est spécifié aux Tableau des Garanties.

ARTICLE 5 - EXCLUSIONS

Tous les événements non indiqués dans l'article 1 « Nature de la garantie » sont exclus.

Outre les exclusions prévues aux Dispositions Générales, ne sont pas garanties les annulations consécutives :

- à tout Événement survenu entre la date de réservation du Voyage et la souscription du Contrat ;
- à toute circonstance ne nuisant qu'au simple agrément du Voyage de l'Assuré ;
- au simple fait que la destination du Voyage de l'Assuré est déconseillée par le ministère des Affaires étrangères français ;
- à tout événement dont la responsabilité pourrait incomber au voyageur en application des articles L. 211-1 et suivants du Code du Tourisme ;
- à tout Sinistre résultant d'une Catastrophe Naturelle ou à un Acte de Terrorisme qui a eu lieu plus de 30 jours avant le Voyage OU lorsque la Catastrophe Naturelle ou l'Acte de Terrorisme a eu lieu à plus de 30 kms du lieu de séjour de l'Assuré ;
- à tout Événement ne correspondant pas à la définition d'Acte de Terrorisme ou tout acte correspondant à la définition d'Acte de Guerre, qu'il ait été ainsi qualifié ou non par le ministère des Affaires étrangères français.

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

L'Assuré ou ses ayants-droit doivent :

- Aviser l'entreprise auprès de laquelle l'Assuré a acheté sa prestation dès la survenance du Sinistre. Si l'Assuré annule tardivement, l'Assureur ne pourra prendre en charge que les frais d'annulation exigibles à la date de la survenance de l'Événement.
- Aviser APRIL International Voyage par écrit dès la survenance du Sinistre, **et au plus tard dans les 5 jours ouvrés. Passé ce délai, l'Assuré sera déchu de tout droit à indemnité si son retard a causé un préjudice à l'Assureur.**
- Adresser à APRIL International Voyage tous les documents nécessaires à la constitution du dossier pour prouver le bien fondé et le montant de la réclamation.

Dans tous les cas, les originaux des factures de frais d'annulation et d'inscription seront systématiquement demandés à l'Assuré.

APRIL International Voyage se réserve le droit de réclamer le billet d'avion initialement prévu et non utilisé ou la copie du remboursement effectué par la compagnie aérienne le cas échéant.

EXTENSION GARANTIE BILLETS D'AVION

En extension à la formule Multirisque

Cette couverture est fournie par International Passenger Protection Limited, IPP House, 22-26 Station Road, West Wickham, Kent BR4 0PR, Royaume-Uni et est souscrite auprès de Certain Underwriters chez Lloyd's (L'Assureur).

ARTICLE 1 - NATURE DE LA GARANTIE

L'Assureur paiera la somme maximale de 15 000 € à chaque Assuré cité sur la facture pour :

- 1 Sommes non recouvrables versées avant une Défaillance financière de la compagnie aérienne, de l'hôtel, de l'entreprise ferroviaire, y compris d'Eurostar, des bacs ferry, des villas à l'étranger et des chalets, des entreprises d'autocars, des entreprises de location de voitures ou de camping-cars, des terrains pour caravanes, des campings, des mobile-homes, des safaris, des excursions, de l'Eurotunnel, des parcs de loisirs ou d'attractions, collectivement nommés Fournisseur final des dispositions de voyage ne faisant pas partie du voyage avant le départ
ou
- 2 Dans le cas d'une Défaillance financière après le départ :
 - a) coûts supplémentaires au prorata engagés par la (les) Personne(s) Assurée(s) pour substituer cette partie des dispositions du voyage à un mode de transport similaire à celui qui a été offert avant la réduction des dispositions du voyage
ou
 - b) si la réduction du voyage est inévitable, le coût du transport pour retourner au point de départ original du contrat sera d'un niveau similaire à celui qui a été proposé avant la réduction des dispositions du voyage.

Défaillance financière signifie que le Fournisseur final est insolvable ou qu'un administrateur a été nommé et est incapable de fournir les services convenus.

Fournisseur final désigne l'entreprise qui possède et exploite les services cités au point 1 ci-dessus.

L'Assureur ne paiera pas :

1. Un voyage ou un hébergement non réservé en/au (Pays XYZ) avant le départ
2. Tout Fournisseur final qui fait l'objet ou est susceptible de faire l'objet d'une Défaillance financière connue de l'assuré ou connu publiquement à la date de la demande de l'assuré en vertu de la présente politique

3. Toute perte ou partie d'une perte qui, au moment de la perte, est assurée ou garantie par toute autre politique, police, ou obligation existante ou est susceptible de recouvrement auprès d'une banque ou d'un émetteur de carte ou de tout autre moyen légal.
4. La Défaillance financière de tout agent de voyage, organisateur de voyage, agent de réservation ou groupeur auprès de qui l'Assuré a réservé un voyage ou un hébergement
5. Toute perte qui n'est pas directement associée à l'incident qui a amené l'assuré à demander une indemnisation. Par exemple, une perte due à l'impossibilité de se rendre à votre hôtel pré-réservé, après la Défaillance financière d'une compagnie aérienne.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

L'assuré ou ses ayants-droit doivent :

- Aviser APRIL International Voyage par écrit dès la survenance du Sinistre, **et au plus tard dans les 5 jours ouvrés. Passé ce délai, l'Assuré sera déchu de tout droit à indemnité si son retard a causé un préjudice à l'Assureur.**
- Adresser à APRIL International Voyage tous les documents nécessaires à la constitution du dossier et prouver ainsi le bien fondé et le montant de la réclamation.

RETOUR IMPOSSIBLE

En extension à la formule Multirisque

ARTICLE 1 - NATURE DE LA GARANTIE

Par dérogation à toutes dispositions contraires Conditions Générales du contrat et des Exclusions Générales, si l'assuré est dans l'impossibilité d'effectuer son vol de retour vers son domicile habituel à la date prévue par suite de la fermeture, totale ou partielle, de l'aéroport de départ ou d'arrivée consécutive à un cas de force majeure (à l'exception des risques politiques, de guerre, guerre civile, attentats, terrorismes, émeutes et mouvements populaires).

La Compagnie garantit:

- les frais de prolongation de séjour sur présentation des justificatifs originaux à concurrence des montants prévus au tableau des garanties.
On entend par frais de prolongation de séjour : les frais d'hébergement, de nourritures, d'achat de produits de 1ère nécessité (produits de toilette, produits pour enfants, etc.).
- la prolongation des garanties du contrat principal à l'exclusion de la garantie annulation aux mêmes clauses et conditions durant le séjour complémentaire dans la limite de la durée mentionné au tableau des garanties.

La garantie ne sera acquise à l'assuré que s'il se trouve dans l'impossibilité d'utiliser un autre moyen de transport pour son retour ou pour se rendre sur son lieu de séjour et qu'il subit un retard minimum de 24 heures.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

L'assuré ou ses ayants-droit doivent :

- Aviser APRIL International Voyage, par écrit dès la survenance du sinistre, et, au plus tard dans les 5 jours ouvrés. Passé ce délai, l'assuré sera déchu de tout droit à indemnité si son retard a causé un préjudice à La Compagnie.
- Adresser à APRIL International Voyage tous les documents nécessaires à la constitution du dossier et prouver ainsi le bien fondé et le montant de la réclamation.

Dans tous les cas l'assuré devra apporter la preuve de la fermeture du ou des aéroports et fournir les justificatifs des frais supplémentaires supportés.

ARTICLE 3 – EXCLUSIONS

Outre les exclusions Générales, la garantie de l'assureur ne peut être engagée dans les cas suivants :

- Le manquement du vol retour du fait de l'assuré ;
- Le manquement du vol retour pour toute autre cause que la fermeture totale ou partielle de l'aéroport.

APRIL International Voyage

TSA 30780 - 92679 COURBEVOIE CEDEX

01 73 03 41 01

SA au capital 516 500 € - RCS Paris B 384.706.941

Société de courtage et de gestion d'assurance

Garantie financière et assurance de Responsabilité Civile Professionnelle

Conformes aux articles L530-1 et L530-2 du Code des Assurances

APRIL, l'assurance en plus facile

APRIL, groupe international de services en assurance, leader des courtiers grossistes en France, a choisi depuis sa création en 1988, de placer le client et l'innovation au cœur de son développement avec une seule ambition : rendre l'assurance plus simple et plus accessible à tous.

APRIL conçoit, gère et distribue des solutions spécialisées d'assurance en santé-prévoyance, dommage, mobilité et protection juridique, ainsi que des prestations d'assistance pour les particuliers, les professionnels et les entreprises.

Avec plus de 3 800 collaborateurs, APRIL est présent en Europe, en Amérique, en Asie, en Afrique et au Moyen-Orient. Le groupe a réalisé en 2016 un chiffre d'affaires consolidé de 861,2 M€.

APRIL International Voyage

L'EXPERIENCE :

APRIL International Voyage est depuis plus de 30 ans un courtier d'assurances national indépendant, spécialiste de la création, de la distribution et de la gestion de contrats d'assurance et d'assistance dans le secteur du tourisme. Ce statut de courtier lui permet de travailler avec les meilleures compagnies d'assurance.

LA PERFORMANCE :

En 2017, APRIL International Voyage a assuré plus de 1,5 million de personnes dans le monde entier et géré plus de 20 000 cas d'indemnisations.

NOS ENGAGEMENTS :

- Vous guider dans vos choix de garanties
- Vous protéger au plus près de vos besoins
- Vous accompagner avant et pendant votre séjour

11000 – NA1

VOTRE AGENCE DE VOYAGES

april international | voyage

TSA 30780
92679 COURBEVOIE CEDEX
Tél : 0 891 677 404 (0,225 € /mn depuis un poste fixe)
www.aprilvoyage.com

S.A. au capital de 516 500 € - RCS Paris B 384.706.941
Société de courtage et de gestion d'assurance immatriculée à l'ORIAS
sous le n°07 028 567 (www.orias.fr)
Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - 61 rue Taitbout - 75436 Paris cedex 09



L'assurance en plus facile.